

AVIS

Sur le projet de loi du pays portant dispositions relatives au marin pêcheur en matière de droit du travail et de protection sociale

SAISINE DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rapporteurs:

Madame Lucie TIFFENAT et Monsieur Makalio FOLITUU

Adopté en commission le 18 novembre 2024 Et en assemblée plénière le 20 novembre 2024





007154

(DRM24202398LP-1)

Papeete, le 0 4 NOV 2024

à

Madame la présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel

Objet : Consultation relative au projet de loi du pays portant dispositions relatives au marin pêcheur en matière de droit du travail et de protection sociale

P. J. : 1 exposé des motifs

1 projet de loi du pays

1 tableau synoptique

1 note de présentation de l'évaluation de l'impact socioéconomique du dispositif relatif au statut du marin pêcheur

1 tableau des réunions de révision du statut du marin pêcheur

Madame la présidente,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays portant dispositions relatives au marin pêcheur en matière de droit du travail et de protection sociale, conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous saurai gré de me faire part de votre avis dans le délai de quinze jours selon la procédure d'urgence prévue à l'article 151-II alinéa 3 de la loi statutaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de ma considération distinguée.

CESEC COURRIER ARRIVÉ

N° - 6 NOV. 2024

Observations:

Moetal BROTHER

EXPOSE DES MOTIFS

Développée dans les années 90, la filière pêche hauturière polynésienne est aujourd'hui au cœur d'enjeux majeurs. Les thoniers palangriers locaux, dits domestiques, participent à la sécurité et à l'autonomie alimentaire du Pays, avec plus de 7 500 tonnes de production annuelle, dont près de 80% sont consommées sur le territoire. Ils contribuent également significativement à l'économie du Pays en étant à l'origine de 20% de la valeur des exportations locales et représentant la 3ème source de devises pour le Pays après le tourisme et la perle. Enfin, leur rôle social est important, avec plus de 400 emplois directs, accessibles sans condition de diplôme. Ces emplois sont occupés par des marins pêcheurs.

Pendant des années, ces derniers ont été employés dans des conditions opaques et non protectrices ou en l'absence de règles spécifiques, engendrant deux conséquences importantes.

D'une part, cette situation entraînait un risque élevé pour les armateurs, leurs marins pêcheurs exerçant nécessairement en dehors du cadre réglementaire fixé par le droit commun en matière de durée de travail, de mode de rémunération et de repos. C'est ainsi que les armateurs, même de bonne foi, encourraient un risque élevé de condamnation en cas de litige.

D'autre part, l'absence de protection sociale entraînait un désintérêt des Polynésiens pour ce métier.

C'est ainsi que le législateur polynésien a été amené à adopter en 2011 une première version du statut du marin pêcheur, qui venait corriger les principales difficultés rencontrées par la filière en matière de droit du travail et de protection sociale. Cette loi du pays n° 2011-21 du 8 août 2011 a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat par décision n° 352196 du 26 décembre 2012. Le statut a été réadopté via la loi n° 2013-2 du 14 janvier 2013 portant dispositions diverses applicables au marin pêcheur.

Le statut du marin pêcheur institué par cette loi du Pays, jamais modifié depuis, est un régime dérogatoire au droit commun du travail et de la protection sociale. Il a notamment pour objectif de permettre aux pêcheurs professionnels d'accéder au statut protecteur du salariat et, malgré les spécificités de leur métier, de bénéficier d'un contrat de travail, d'une couverture sociale et d'un régime de retraite.

Parmi les dispositions dérogatoires au droit du travail, on peut noter :

- l'institution d'un salaire plancher pêche d'un montant de 95 000 F CFP par mois;
- le principe d'une rémunération assise sur les recettes tirées des campagnes de pêche ;
- des durées légales et maximales du travail instituées en nombre de jours de mer par année civile (240 à 275 jours de mer par an) plutôt qu'en heures hebdomadaires (39 heures);
- un régime de repos instituant une durée de repos quotidien de dix heures et permettant de convertir la durée de repos non pris en mer en demi-journées de congés payés ;
- une dérogation de plein droit au repos dominical pendant la campagne de pêche ;
- un régime disciplinaire particulier, tenant compte de l'impossibilité de respecter certaines formalités pendant le travail en mer.

Sur le plan de la protection sociale, l'adoption de ce statut s'est accompagnée de dispositions transitoires sur 8 ans concernant les cotisations sociales à la Caisse de prévoyance sociale, notamment

NOR:

- des assiettes de cotisations dérogatoires assises sur le salaire plancher pêche (SPP) fixé
 à 95 000 FCFP pour les cotisations à l'assurance maladie et sur le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) pour les cotisations à la retraite;
- la prise en charge dégressive des cotisations sociales par le Pays.

Cette prise en charge a coûté 500 millions de F CFP sur une période de dix ans, qui devait permettre d'évaluer le dispositif et poursuivre le dialogue social et les travaux nécessaires à la consolidation du statut.

Initialement fixée à la fin de l'année 2022, l'échéance des dispositions transitoires a été reportée à la fin de l'année 2024, le temps de faire aboutir la révision du statut, telle que prévue par la politique sectorielle de la pêche hauturière. Approuvée par l'Assemblée de la Polynésie française par délibération n° 2018-6/APF du 13 mars 2018, cette politique sectorielle prévoit en effet la consolidation du statut du marin pêcheur selon les besoins et la réalité du métier, grâce au retour d'expérience des premières années de mise en œuvre.

Préalablement à la révision, une évaluation du statut sur les plans social, économique et du travail a ainsi été conduite. On retient de cette évaluation que la filière côtière n'applique pas, à tort, le statut, ceci par méconnaissance des dispositions en vigueur, mais aussi parce que certaines ne sont a priori pas adaptées à la réalité de leur secteur d'activité, caractérisé par une exploitation artisanale et de subsistance essentiellement basée sur l'entraide familiale.

En revanche, le statut du marin pêcheur a apporté d'importants progrès pour la filière hauturière en termes de contractualisation, de professionnalisation et d'amélioration des conditions de travail. Cette filière compte aujourd'hui plus de 470 salariés déclarés annuellement à la CPS alors qu'il n'y en avait aucun en 2011. Cependant, le taux de renouvellement reste significatif dans la filière : en moyenne, seuls deux tiers des salariés déclarés sont actifs durant toute l'année. L'impact du dispositif sur la fidélisation des équipages reste modéré.

Il s'en déduit que les dispositions applicables ne sont pas encore suffisamment intéressantes pour les salariés qui se tournent vers d'autres secteurs d'emploi plus protecteurs ou rémunérateurs.

En matière de protection sociale, les dispositions adoptées en 2013 prévoyaient l'application du droit commun à l'issue de la période transitoire de 10 ans. Ainsi, il était prévu que les cotisations sociales soient assises sur le salaire mensuel réel à l'issue de ce délai.

Or, les études menées dans le cadre de l'évaluation du dispositif tendaient à démontrer qu'un tel dispositif conduirait à une augmentation des charges patronales. Ainsi, sur la base d'un équipage composé d'un capitaine et 4 marins, celles-ci, passeraient d'une moyenne de 2 millions F CFP par navire par an à approximativement 4.2 millions F CFP par navire par an, soit un surplus annuel de plus de 2 millions F CFP de charges patronales par navire, soit environ 130 000 F CFP en considérant une moyenne de 15 marées par an.

L'augmentation des charges patronales, insuffisamment compensée par les recettes de pêche qui elles restent stables voire diminuent annuellement, serait susceptible d'affecter la viabilité financière des armements, voire d'engendrer une hausse des prix de vente du poisson.

La révision de ce statut considère donc à la fois l'attractivité du métier et l'équilibre économique de la filière. Son principal défi consiste à concilier les aspects positifs attendus d'un point de vue social à l'impact économique généré sur les armements dont dépendent les marins pêcheurs.

NOR: DRM24202398 2 / 14

I- <u>Une révision réglementaire construite en concertation avec les parties prenantes :</u>

Cette réforme est amorcée depuis plusieurs années par la Direction des Ressources marines (DRM). Cependant, au regard de la complexité sociale, économique et juridique du dossier, la DRM a sollicité en 2021 l'expertise du groupement juridique Vidal-Ober pour l'appuyer dans la concertation et la rédaction des textes relatifs à cette réforme. Cet appui a démarré par une phase de diagnostic. Plus d'une quinzaine d'entretiens individuels ou collectifs ont été menés par la DRM et le groupement Vidal-Ober, auprès de marins pêcheurs matelots, capitaines et armateurs représentatifs de la diversité des modes d'exploitation des entreprises du secteur. Ces entretiens ont permis d'identifier les atouts et les limites du statut du marin pêcheur tel qu'adopté et appliqué initialement.

En parallèle, dès avril 2022, des travaux ont été menés avec un comité de pilotage composé de la Direction du Travail (TRAV), la Direction Polynésienne des Affaires Maritimes (DPAM), le Secrétariat Général du Gouvernement (SGG) et la Caisse de Prévoyance Sociale (CPS) en vue de cadrer et coordonner la réforme.

Les professionnels et leurs représentants ont été mobilisés dès septembre 2022. Les réunions de concertation ont fait l'objet d'une participation exceptionnelle, en particulier de la part des marins et capitaines, habituellement difficiles à rassembler car souvent en mer et peu enclins à exprimer publiquement leurs doléances. Certaines sessions ont permis d'obtenir la participation d'une cinquantaine de professionnels. Des réunions ont été dédiées exclusivement aux capitaines puis aux marins afin de rééquilibrer les éventuels rapports de force avec leurs employeurs, mobilisant respectivement une vingtaine et plus d'une trentaine de participants. Les 5 organisations syndicales de salariés (CSTP-FO, A Ti'a I Mua, CSIP, Otahi, 'O 'Oe To 'Oe Rima) et les 2 organisations syndicales d'employeurs (MEDEF, CPME) représentatives au niveau de la Polynésie française ont également été conviées dès le début du processus. Cette approche a mené à une structuration de la profession, tant du côté des employeurs que des salariés. Le syndicat des marins-pêcheurs palangriers (SMPP) s'est ainsi constitué en 2022 et s'est affilié à la centrale syndicale Otahi grâce à la dynamique insufflée par la réforme du statut du marin pêcheur. Du côté des employeurs, cette dynamique a donné un nouveau souffle à l'Organisation des Producteurs (OP), qui regroupe la quasi-totalité des armements.

Ainsi, plus d'une trentaine de réunions se sont tenues, organisées par la DRM, réunissant à la fois professionnels, employeurs et salariés, organisations syndicales patronales et salariales, services et établissements du Pays et CPS (annexe 1 : tableau des réunions de révision du statut du marin pêcheur).

Les courriers suivants ont été échangés entre la DRM et les différentes parties prenantes :

- le courrier adressé à la CPS le 3 novembre 2022, relatif aux questions en matière de protection et cotisations sociales touchant les marins pêcheurs et sa réponse du 18 décembre 2022 ;
- les courriers de consultation adressés aux professionnels, au Ministère de la Santé (MSP) pour la CPS, au Ministère des grands travaux et de l'équipement (MGT) pour la DPAM, au Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle (MFT) pour la TRAV et à la Présidence pour le SGG le 21 décembre 2023, relatifs au projet de révision du statut du marin pêcheur et leurs avis en réponse, du MFT le 24 janvier 2024, du MGT et de la Présidence le 22 février 2024 et du MSP le 7 mars 2024 ;
- les courriers de consultation finale du 7 août 2024, adressés à la CPS, à la DPAM, à la TRAV et au SGG, relatifs au projet final de révision du statut du marin pêcheur et leurs avis en NOR:

 DRM24202398
 3/14

réponse de la TRAV le 14 août 2024, du SGG le 13 août 2024, de la CPS le 19 août 2024 et de la DPAM le 23 août 2024.

- le courrier de l'OP du 7 août 2024 exprimant un désaccord vis-à-vis du passage des marins pêcheurs au droit commun en termes de cotisations sociales.

La non-prorogation de l'assiette de cotisation dérogatoire a été critiquée par les employeurs qui y ont vu une menace pour la pérennité de leurs entreprises malgré l'accompagnement financier du Pays.

En effet, les armateurs ont mis en avant le fait que le prix de vente du poisson en vigueur à la date de la réalisation de l'étude d'impact (650 F CFP/kg) était substantiellement supérieur au prix de vente constaté en 2023 (512 F CFP/kg en moyenne).

Les armements ont ainsi été invités à communiquer de nouveaux éléments économiques en vue de réaliser de nouvelles simulations de l'impact financier de la révision du statut du marin pêcheur. Les données transmises, bien que partielles et sujettes à caution, établissent que le prix du thon a effectivement chuté en 2023, confirmant qu'une transition trop rapide vers le droit commun en matière de protection sociale serait susceptible d'engendrer un risque important sur la viabilité des armements et, par conséquent, sur l'emploi des marins pêcheurs et l'ensemble de la filière thonière.

Le présent projet de loi répond majoritairement aux objectifs du Pays et aux positions adoptées par les différents parties.

II- Présentation de la réforme

A- Protection sociale

La principale critique formulée par les salariés à l'encontre du statut actuel concernait le régime dérogatoire de protection sociale institué à leur profit. En effet, les cotisations des employeurs et salariés de la pêche hauturière en matière d'assurance maladie-invalidité et accidents du travail et de régime de retraite ne sont pas liés au salaire réel du travailleur. Par conséquent, les prestations servies aux travailleurs dans le cadre de ces régimes sont très inférieures à celles qu'ils percevraient au titre des régimes de droit commun. Cette situation pose des problématiques en termes d'équité sociale et rend le métier de marin pêcheur moins attrayant.

Il a donc été convenu avec le MSP, la CPS et le MPR que les assiettes de cotisation dérogatoires appliquées aux marins pêcheurs depuis 2013 ne soient plus prorogés dans le cadre de la révision du statut. Les armateurs ont accepté une augmentation de l'assiette de cotisations maladie invalidité, du SPP au SMIG.

À la suite des multiples rencontres de concertation, un accord a été trouvé entre les armateurs, les syndicats des marins pêcheurs et le Pays.

A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays et jusqu'au 31 mai 2025, les cotisations de retraite et d'assurance maladie-invalidité dues par les employeurs et salariés du secteur de la pêche hauturières sont assises sur le salaire minimum interprofessionnel garanti.

A partir du 1er juin 2025, les cotisations de retraite et d'assurance maladie-invalidité dues par les employeurs et salariés du secteur de la pêche hauturières sont assises sur la rémunération perçue par le salarié dans la limite des plafonds de rémunérations soumises à cotisation suivants :

NOR:

- 200 000 F CFP pour un marin pêcheur n'occupant pas des fonctions de mécanicien ou de capitaine ;
 - 300 000 F CFP pour un marin pêcheur mécanicien;
 - 400 000 F CFP pour un capitaine.

L'assiette de cotisations pour les accidents du travail seront désormais basées sur le salaire réel. Cette réforme qui a pour objectif de tendre vers le droit commun, garantira, ainsi aux employés le bénéfice d'indemnités journalières en cas de maladie. Elle valorise ainsi fortement le métier et constitue en outre une mesure favorable pour les marins pêcheurs.

Pour accompagner les armateurs dans cette transition, le Pays apporte un soutien financier. Les cotisations aux régimes de maladie-invalidité et de la retraite, dues pour toute part de salaire supérieur au SMIG, seront dégressivement pris en charge dans leurs entièretés par le Pays pendant 10 ans, comme suit :

Période	Part des cotisations patronales et salariales au titre des régimes de retraite et d'assurance maladie-invalidité des travailleurs salariés prise en charge
De l'entrée en vigueur de la loi du Pays au 31 décembre 2028	100% des cotisations assises sur la part du salaire excédant le salaire minimum interprofessionnel garanti
Du 1 ^{er} janvier 2029 au 31 décembre 2030	80% des cotisations assises sur la part du salaire excédant le salaire minimum interprofessionnel garanti
Du 1 ^{er} janvier 2031 au 31 décembre 2032	60% des cotisations assises sur la part du salaire excédant le salaire minimum interprofessionnel garanti
Du 1 ^{er} janvier 2033 au 31 décembre 2034	50% des cotisations assises sur la part du salaire excédant le salaire minimum interprofessionnel garanti

Cette mesure tend à permettre aux employeurs d'absorber progressivement le surcoût découlant de cette évolution du régime. Les années d'accompagnement permettront au Pays de suivre l'impact de la mesure afin de pouvoir, si nécessaire, apporter les ajustements pertinents, notamment sur le prix du thon et sur les marges réalisées par les mareyeurs et les distributeurs. Pour avoir une appréciation plus juste de l'impact, les armateurs auront l'obligation de fournir annuellement leurs bilans financiers, leurs comptes de résultat du dernier exercice clos et les factures émises identifiant le prix de vente du poisson au kilo, au service en charge, pour bénéficier de l'aide du Pays. La fourniture de ces documents conditionne l'éligibilité des armateurs au dispositif de soutien de financier apporté par le Pays.

B- Formation professionnelle continue

La filière cotiserait désormais à la formation professionnelle continue et les temps de formation seraient considérés comme un temps de travail effectif. Cette mesure est pertinente dès lors que l'accès à certains grades est conditionné par la validation de titres professionnels délivrés à l'issue de formations durant plusieurs semaines à plusieurs mois.

NOR: DRM24202398

5/14

B- <u>Utilisation du téléservice 'Ihitai</u>

Le livret professionnel des marins étant désormais dématérialisé, c'est sur le téléservice 'Ihitai que sont inscrits les marins pêcheurs. Les éléments en lien avec leur situation professionnelle y sont également enregistrés.

C- Mise à disposition

Le nouveau régime étend le régime de la mise à disposition aux marins pêcheurs, indépendamment de la durée de leur contrat. Il s'agit de permettre à un marin pêcheur dont le navire d'affectation est indisponible d'aller exercer temporairement sur un autre navire que celui mentionné dans son contrat.

D- Période d'essai

Les 60 jours de mer sur une période de 3 mois calendaires prévus initialement en tant que durée maximale de la période d'essai sont jugés insuffisants par les professionnels de la pêche hauturière.

Une extension de cette période à 120 jours de mer sur une période de 6 mois maximum est proposée pour les marins pêcheurs hauturiers. Elle est conditionnée à la prise en charge du rapatriement du marin pêcheur par l'employeur en cas de rupture du contrat durant la période d'essai.

E- Suspension du contrat de travail

La suspension du contrat de travail institue une situation de précarité pour le salarié. Afin de repousser la survenue de cette situation, l'utilisation des congés payés est ajoutée aux conditions préalables à la suspension.

F- Durée du travail et repos

Bien que le travail à terre doive être considéré pour le décompte de la durée du travail, certaines ambiguïtés persistent concernant le début et la fin de la campagne de pêche, entrainant des interprétations divergentes et des litiges entre employeurs et salariés. Afin d'assurer une meilleure application de la réglementation encadrant la durée du travail du marin pêcheur, il s'est révélé important de définir précisément le début et la fin des campagnes de pêche. Dans la même approche de clarification réglementaire, la rédaction des articles encadrant les durées de travail et le repos est révisée sans changement de leur contenu.

G- Rémunération

a) Définition de la part équipage et de la part de pêche

La part équipage détermine la part de rémunération acquise par l'ensemble des marins pêcheurs d'un navire à l'issue d'une campagne de pêche. Ne figurant pas dans la loi du pays de 2013, sa définition est insérée dans la réforme afin de renforcer le cadre réglementaire touchant à la rémunération des marins pêcheurs. Il en est de même pour la part de pêche, qui correspond à la rémunération touchée par un marin pêcheur pour une campagne de pêche donnée.

b) Transparence du partage de la part équipage

En outre, afin de renforcer la transparence en termes de conditions de rémunération, la réforme propose l'insertion de dispositions destinées à protéger le salarié en cas de contestation de ses modalités de rémunération ainsi que la présentation des fiches de partage mensuelles à chaque remise de bulletin de salaire et l'obligation de l'employeur à les communiquer aux salariés en formulant la demande écrite.

NOR: DRM24202398 6/14

c) Droit au salaire plancher pêche

Le salaire plancher pêche (SPP) constitue la rémunération mensuelle minimale qui doit être versée au marin pêcheur. Ce salaire plancher pêche est spécifique au marin pêcheur hauturier. Lorsque le cumul mensuel de ses parts de pêche n'atteint pas ce SPP, le marin pêcheur touche un complément afin que sa rémunération mensuelle atteigne ce SPP. Actuellement, le complément de rémunération versé au salarié est déductible du salaire du mois suivant sous certaines conditions. A la demande des salariés, l'article LP. 7525-6 a été modifié afin que, dès lors qu'ils achèvent une campagne de pêche sur un certain mois, l'éventuel complément de rémunération versé au titre de ce mois, reste acquis. Après concertation, les employeurs consentent à cette évolution réglementaire. La seule situation où ce complément de rémunération reste déductible d'une future rémunération par l'armateur est celle concernant les campagnes de pêche longues chevauchant plus de 2 mois, telles qu'elles se déroulent sur les thoniers congélateurs (actuellement 3 unités sur l'ensemble de la flottille de 80 navires). Dans ce cas uniquement, le principe de déductibilité est maintenu avec l'accord des salariés, sans quoi l'armateur serait contraint de payer à ses salariés à la fois un SPP mensuel sur les mois couverts par la campagne avant son achèvement, et en supplément, la part de pêche due pour cette même campagne.

d) Indemnisation du dépassement de la durée légale de travail

Enfin, les salariés ont demandé la revalorisation de la majoration due lorsqu'ils effectuent un nombre annuel de jours de mer supérieur à la durée légale de travail. En effet, ils percevaient par jour de mer supplémentaire, une majoration équivalente à 10% de la rémunération minimale versée pour une journée en mer, assise sur le SPP. Les employeurs ont consenti à l'évolution de cette assiette de majoration, qui passe du SPP au SMIG.

H- Congés payés

Les marins pêcheur demandaient à réviser l'assiette de rémunération de leurs congés payés, en la basant sur les salaires réels déclarés plutôt que sur le SPP tel qu'actuellement. Considérant le surplus de charge financière généré, estimé à plus d'un million F CFP par an par navire, soit un surplus de plus de 100% des charges patronales, cette demande n'a pas été soutenue de la part des employeurs. Toutefois, le Pays considère qu'il s'agit d'un droit essentiel du salarié. À la suite des accords trouvés entre le Pays et les professionnels, il est proposé d'appliquer aux marins pêcheurs une indemnité journalière définie, comme suit :

- 5 773 F CFP pour un marin pêcheur qui n'occupe pas un poste de mécanicien ou de capitaine ;
- 6 667 F CFP pour un mécanicien ;
- 10 000 F CFP pour un capitaine.

Pour encadrer l'utilisation des congés payés, des dispositions précisant les cas de non-utilisation des congés payés acquis sont créées. Ainsi, il est prévu que les congés ne se capitalisent que d'accord parties et, qu'à défaut, les congés qui n'ont pas été pris avant le 31 décembre de l'année suivant leur acquisition soient perdus, sauf à ce que le salarié démontre qu'il a été empêché de les prendre. Considérant qu'elle peut constituer un frein aux recrutements, cette mesure fait l'objet d'une recommandation de la part de la DPAM, qui prône le paiement des congés payés non pris par le marin selon des conditions à déterminer.

Par ailleurs, la loi du pays fait bénéficier les marins pêcheurs des congés pour évènements familiaux institués par le code du travail. Dans la mesure où ces évènements familiaux peuvent survenir pendant

NOR: DRM24202398 7 / 14

une campagne de pêche, les marins pêcheurs ne seront pas astreints à prendre ces congés dans les 8 jours entourant l'évènement familial et pourront user des jours de congés acquis comme des congés payés.

Droit disciplinaire et rupture du contrat de travail

Une procédure disciplinaire adaptée est créée pour les agissements fautifs constatés en campagne de pêche. L'encadrement réglementaire des responsabilités du capitaine en termes de sanctions disciplinaires est renforcé. Il est notamment chargé de consigner au journal de bord les mises à pied.

Il est par ailleurs proposé de prolonger d'un mois supplémentaire la durée de préavis des marins pêcheurs détenant un grade d'officier en cas de démission ou bien de licenciement. En effet, la démission ou le licenciement d'un marin pêcheur détenant un grade d'officier et sa fin d'exercice dès le mois suivant peuvent, faute de candidat disponible à cette échéance, entraîner une immobilisation de son navire, impactant tant son armateur que son équipage

Les rémunérations liées à la pêche faisant l'objet de fluctuations saisonnières, les indemnités compensatrices de préavis, initialement basées sur le salaire moyen des 3 derniers mois d'exercice, sont revues en faveur du salarié quittant l'entreprise. Elles pourront ainsi se fonder sur le douzième de la rémunération totale brute des 12 derniers mois qui précèdent le mois de départ.

Représentation du personnel

Certains équipages font l'objet d'un renouvellement régulier et la rédaction initiale du projet de loi du pays de 2013 fixe la limite d'obligation de délégué de bord à 11 marins pêcheurs. La révision de la rédaction initiale permet de préciser le cadre dans lequel s'applique cette obligation.

Considérant que la majeure partie des thoniers n'embarque que 4 à 6 marins, la DPAM recommande une réflexion relative à l'amélioration de la représentation du personnel à bord selon des modalités qu'il reste à définir.

Santé et sécurité

Le contrôle de l'aptitude physique à la profession de marin a fait l'objet d'échanges entre les représentants de la DPAM et de la TRAV. En revanche, les dispositions spécifiques à cette problématique concernant l'ensemble des marins et non les marins pêcheurs particulièrement, il est proposé de faire figurer les modifications réglementaires nécessaires dans un projet réglementaire distinct de la présente loi du pays, portant dispositions diverses applicables spécifiquement au marin pêcheur.

Bien qu'ils ne soient pas systématiquement déclarés, des accidents du travail surviennent durant les campagnes de pêche. Les équipements de protection individuelle (EPI) peuvent contribuer à réduire les risques encourus sur les navires de pêche. L'encadrement de leur remise aux salariés et leur usage est consolidé dans le cadre de ce projet de révision réglementaire.

III- Analyse du projet :

Le statut du marin pêcheur découle actuellement d'une loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 portant dispositions diverses applicables au marin pêcheur. Cette loi du pays comporte des dispositions créant au sein de la partie VII du code du travail un livre V relatif au marin pêcheur ainsi que des dispositions ad hoc en matière de protection sociale.

Le projet consiste à modifier certaines dispositions du code du travail ainsi que le régime transitoire de versement des cotisations sociales. Il comprend 4 parties et 46 articles.

NOR:

La partie 1, composée de 40 articles, concerne le droit du travail.

L'article LP. 1 de la loi du Pays modifie l'article LP. 5613-3 du code du travail pour prévoir que les marins pêcheurs puissent être mis à disposition d'autres navires fonctionnels, que leur contrat soit à durée déterminée ou indéterminée, par dérogation au dernier alinéa de cet article. Il s'agit ainsi de leur permettre de maintenir une activité professionnelle en cas d'avarie ou de panne du navire sur lequel ils exercent leur activité. En effet, les navires de la flotte peuvent être amenés à être immobilisés à quai pour des durées pouvant aller jusqu'à plusieurs mois, pénalisant les équipages qui y sont associés mais également les armateurs qui les emploient. Le principe de la mise à disposition, un prêt de main d'œuvre d'une entreprise à une autre, est prévu par le code du travail sous certaines conditions particulières. Ce principe répond à la problématique rencontrée par les marins pêcheurs en cas d'avarie ou de panne du navire sur lequel ils exercent leur activité. Il est convenu avec l'ensemble des parties prenantes concernées du bienfondé de l'extension des conditions d'application de la mise à disposition aux marins pêcheurs, quel que soit leur contrat de travail, à durée déterminée ou non.

L'article LP. 2 supprime le dernier aliéna de l'article LP. 6321-1 du code du travail, ce qui a pour conséquence de soumettre les employeurs marins pêcheurs aux dispositions relatives à la formation professionnelle continue. Conformément aux accords issus des concertations menées, les employeurs et leurs salariés ont convenu de l'abrogation de l'exonération de cotisation pour la Formation Professionnelle Continue pour les employeurs du secteur de la pêche hauturière. Cette modification conduit à une cotisation au taux commun sur assiette commune s'élevant à 0,5% des revenus déclarés et ouvre les droits de la profession au Fonds paritaire de gestion, au bénéfice des armements et de leurs salariés.

En effet, l'accès à certains grades sur un navire de pêche hauturière est conditionné par la validation de titres professionnels, obtenus à l'issue de formations pouvant durer plusieurs semaines voire plusieurs mois. La cotisation à la Formation Professionnelle Continue (FPC) faisant l'objet d'une exemption dans le cadre du statut du marin pêcheur adopté en 2013, les salariés de ce secteur ne bénéficient, à ce jour, ni de prise en charge réglementaire de leur frais de formation, ni d'indemnités de formation. Afin de pouvoir soutenir l'évolution professionnelle de leurs salariés, leur fournir de meilleures conditions de formation et leur assurer le maintien de leur contrat de travail durant ce temps, les employeurs ont convenu de la nécessité pour la filière de cotiser à la FPC et de reconnaître le temps de formation dans le décompte de la durée de travail annuelle du salarié.

L'article LP. 3 modifie l'article LP. 7511-2 afin que soit définies la part équipage et la part de pêche, répondant aux enjeux majeurs de transparence en termes de modalités de rémunération.

L'article LP. 7521-1 est amendé en vertu de **l'article LP. 4** afin que le recrutement du marin pêcheur donne lieu à une inscription sur un téléservice dénommé 'IHITAI. Ce téléservice constitue le système d'information partagé pour la gestion de la carrière des marins prévu par la délibération n° 2018-6 APF du 13 mars 2018. Ce téléservice constitue également un des outils de suivi de l'impact du statut du marin pêcheur en matière de travail, économique et social, tel que prévu par l'article LP. 43 de la présente loi du Pays. L'inscription des salariés des armements de pêche sur ce téléservice est une condition incontournable à la bonne conduite d'un tel suivi.

L'article LP. 7521-4 est modifié par **l'article LP. 5** en vue de prévoir, pour les seuls marins pêcheurs embarqués sur les thoniers, une possibilité de renouvellement de la période d'essai. Il prévoit

NOR: DRM24202398 9 / 14

désormais qu'en cas de rupture du contrat, le rapatriement du marin pêcheur est à la charge de l'employeur.

En vertu de **l'article LP. 6**, un alinéa est inséré à l'article LP. 7522-1 afin d'imposer l'épuisement des congés payés avant toute suspension du contrat de travail.

L'article LP 7523-2 est amendé par **un article LP. 7** afin que les périodes d'activité du marin pêcheur soient consignées sur le téléservice 'IHITAI.

L'article LP. 7523-3 est modifié par **l'article LP. 8** afin que le temps de formation soit intégrée à la durée légale du travail du marin pêcheur.

L'article LP. 7523-4 est réformé par **l'article LP. 9** afin de définir la date de départ et de fin d'une campagne de pêche et intégrer la formation dans le calcul des jours en mer.

En application de **l'article LP. 10**, l'article LP. 7524-2 est modifié pour renforcer les droits des marins pêcheur en termes de repos pris en mer. Il intègre les anciennes dispositions de l'article LP. 7524-3.

En vertu de **l'article LP. 11**, l'article LP. 7524-3, qui reprend en partie les anciennes dispositions de l'article LP. 7524-4, dispose désormais que le repos compensateur peut être pris en mer ou à terre.

En conséquence, **les articles LP. 12, 14, 15, 16** procèdent à une renumérotation des articles LP. 7524-5, LP.7524-7, LP. 7524-8 et LP. 7524-9, qui deviennent respectivement les articles LP. 7524-4, LP. 7524-6, LP. 7524-7 et LP. 7524-8, tandis que **l'article LP. 17** abroge l'article LP. 7524-9 devenu vide. L'article LP. 7524-7 est par ailleurs complété pour prévoir que le repos hebdomadaire qui n'a pu être pris en mer est pris à terre avant le départ d'une nouvelle campagne.

L'article LP. 13 institue un nouvel article LP. 7524-5 qui oblige le capitaine à consigner dans le journal de bord les repos non pris et l'employeur à les reporter dans le bulletin de salaire.

L'article LP. 18 vient modifier l'article LP. 7525-3 pour interdire de prononcer une sanction, une mesure discriminatoire ou le licenciement d'un marin pêcheur parce qu'il contesterait les modalités de répartition de la recette nette entre l'équipage et l'employeur ou les modalités de répartition de la part équipage. Il s'agit de prévenir les sanctions et actions répressives envers les salariés contestant leur rémunération.

L'article LP. 7525-4 modifié par **l'article LP. 19** précise que le salaire plancher pêche est spécifique aux marins pêcheurs hauturiers.

L'article LP. 7525-5 modifié par **l'article LP. 20** instaure l'obligation de présenter les fiches de partage aux salariés lors de la remise de leur bulletin de salaire. Il s'agit de renforcer la transparence sur les modalités de rémunération des salariés.

L'article LP. 21 procède à une modification de l'article LP. 7525-6 afin que le complément de rémunération versée par l'employeur pour un mois m reste acquis pour le salarié dès lors que ce dernier a travaillé en mer lors de ce mois m et que la campagne n'a pas été conduite à cheval sur plus deux mois.

Modifié par **l'article LP. 22**, l'article LP. 7525-7 prévoit en revanche un système de compensation dès lors que la campagne de pêche est menée à cheval sur plus de deux mois civils. Il s'agit, pour les thoniers qui partent pour de longues campagnes, de permettre à l'armateur de verser une avance à ses équipages et de déduire cette avance du salaire final versé à l'issue de la campagne dès lors que l'équivalent mensuel versé dépasse le salaire plancher pêche.

NOR:

L'article LP. 7525-8 modifié par **l'article LP.23** renforce la transparence sur les modalités de rémunérations en permettant au marin pêcheur de consulter la fiche de partage.

L'article LP. 7525-10 est modifié par **l'article LP. 24** pour prévoir que la rémunération des jours de mer dépassant la durée légale de travail de 240 jours est majorée de 10% du SMIG journalier.

L'article LP. 7525-12, qui disposait que les employeurs ne pouvaient bénéficier du dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi est abrogé par **l'article LP. 25** car ce dispositif n'est plus en vigueur.

En vertu de **l'article LP. 26**, l'article LP. 7526-2 prévoit que les congés doivent être pris avant la fin de l'année civile suivant l'année d'acquisition. Le salarié qui ne prend pas ses congés pendant avant la fin de cette période et qui ne démontre pas qu'il a été empêché de les prendre, perd ses droits à congés. Il s'agit d'inciter les marin pêcheurs à prendre leurs congés et à ne pas les capitaliser.

L'article LP. 7526-3 est modifié par **l'article LP. 27,** pour prévoir que l'indemnité journalière de congé payé due au marin pêcheur est égale à 5 773 F CFP pour les marins pêcheurs qui n'occupent pas un poste de mécanicien ou capitaine, à 6 667 F CFP pour un mécanicien et à 10 000 F CFP pour un capitaine.

En application de **l'article LP. 28**, l'article LP. 7526-5 prévoit que les pécheurs n'aient pas à prendre leurs jours d'autorisation exceptionnelle d'absence pour un évènement familial dans la période de huit jours entourant l'évènement si celui-ci intervient pendant qu'ils sont mobilisés sur une campagne de pêche. Il s'agit ici de faire bénéficier les pêcheurs de ce dispositif d'autorisation d'absence en tenant compte de leur situation particulière, qui les empêche parfois de quitter leur poster pour être présent lors desdits évènements (mariage, enterrement, naissance, etc.). Il dispose que les congés pour évènements familiaux sont assimilés à des congés payés et s'y ajoutent.

L'article LP. 29 modifie l'article LP. 7527-1, qui définit la procédure disciplinaire applicable aux marins pêcheurs selon qu'ils se trouvent à terre ou en mer. A terre, la procédure de droit commun s'applique, tandis qu'en mer, l'entretien disciplinaire est organisé à bord par le capitaine, le marin étant alors assisté par un membre de l'équipage. Les griefs reprochés aux marins et ses observations sont consignés par le capitaine dans le journal de bord. La sanction est notifiée à terre par courrier recommandé ou remise contre décharge.

Par cohérence, l'article LP. 7527-2 est modifié par **l'article LP. 30** pour permettre au capitaine d'infliger les mises à pied et les sanctions disciplinaires autres que le licenciement en mer. En cas de débarquement du marin pêcheur, il en informe l'armateur qui organise le rapatriement.

Un alinéa est ajouté à l'article LP. 7528-1 par **l'article LP. 31** pour instaurer un préavis de deux mois pour la démission d'un officier. Lorsque la démission est donnée pendant une campagne de pêche, elle ne peut intervenir qu'à l'issue du retour à terre.

L'article LP. 32 modifie l'article LP. 7528-4 pour prévoir que la mise à pied est consignée dans le journal de bord et que le capitaine peut affecter temporairement le mis à pied à un poste pour garantir la sécurité du navire.

L'article LP. 7528-5 est modifié **par l'article LP. 33** pour prévoir qu'un pêcheur licencié pour faute lourde n'est pas astreint à un préavis pendant lequel il continue d'exercer son activité.

L'article LP. 7528-6 est mis en cohérence par **l'article LP. 34** pour prévoir que la durée de préavis n'a pas à être respectée en cas de faute grave ou lourde. Par ailleurs, il dispose que le préavis est de deux mois pour les marins pêcheurs qui sont des officiers.

NOR:

L'article LP. 7528-7, qui concerne la dispense de préavis, est également mis en cohérence par **l'article LP. 35** en intégrant la notion de faute lourde. Il prévoit désormais qu'en cas de dispense de préavis, le salarié doit être déclaré jusqu'au terme dudit préavis et que le paiement de l'indemnité compensatrice de préavis figure sur le net à payer du salaire du mois de départ effectif.

L'article LP. 7528-8, qui concerne le calcul de l'indemnité compensatrice de préavis, est réformé par l'article LP. 36 pour permettre à l'employé de bénéficier d'une indemnité basée sur sa rémunération mensuelle moyenne plutôt que sur la rémunération des trois derniers mois, si ce mode de calcul lui est bénéfique. En effet, la rémunération des salariés connaît une importante variabilité et la prise en compte des trois derniers mois peut être défavorable au salarié, qui peut avoir moins travaillé au cours de cette période que sur le reste de l'année.

L'article LP. 7528-9 est modifié par **l'article LP. 37** afin que le marin pêcheur licencié ne touche pas d'indemnité de licenciement en cas de faute lourde.

Conformément à **l'article LP. 38**, L'article LP. 7531-1 modifie le calcul des effectifs pour l'institution d'un délégué de bord, en tenant compte de l'équipage moyen au cours des douze derniers mois.

En vertu de **l'article LP. 39**, l'article LP. 7541-1 met à la charge de l'employeur l'obligation de veiller à ce que les marins pêcheurs embarquent et partent en campagne de pêche avec leurs équipements de protection individuelle fournis par l'armateur.

Un alinéa est ajouté à l'article LP. 7541-2 par **l'article LP. 40** afin d'obliger les employeurs à vérifier les EPI, qui sont remis contre décharge aux employés, qui ont la charge de les entretenir.

L'article LP. 41 modifie l'article LP. 7551-2 conformément aux modifications des articles LP. 7521-1 et LP. 7523-2 par les articles LP. 4 et LP 7., où le livret professionnel est remplacé par le téléservice 'Ihitai.

L'article LP. 42 fixe pour les marins pêcheurs hauturier, l'assiette des cotisations sociales patronales et salariales afférentes aux régimes de la retraite et d'assurance maladie-invalidité sur un salaire réel plafonné selon la fonction du marin pêcheur.

L'article LP. 43 met en place un dispositif de suivi des équilibres financiers de la filière en instaurant une obligation de transmission des bilans et compte de résultat et des factures concernant la vente des produits de la pêche. Il s'agit pour le Gouvernement de disposer de documents fiables sur le prix de vente du thon et les flux financiers entre les sociétés, essentiel pour lui permettre d'activer des leviers économiques.

L'article LP. 44 instaure le régime transitoire de prise en charge par la Polynésie française d'une partie des cotisations sociales patronales et salariales afférentes aux régimes de la retraite et d'assurance maladie-invalidité, et ses modalités d'application.

L'article LP. 45 prévient qu'une procédure de remboursement des sommes versées au titre de la prise en charge des cotisations patronales et salariales peut être exécutée en cas de violation des dispositions de l'article LP. 43, lesquelles seront précisées dans un arrêté pris en conseil des ministres tel que l'instaure l'article LP. 46.

La partie 3, composée des articles LP. 47 à LP. 49, met en place le dispositif d'évaluation de l'impact de la présente loi du Pays. Il institue notamment le comité consultatif des marins pêcheurs qui pourra être consulté sur l'évolution du statut.

NOR: DRM24202398 12 / 14

La **partie 4** concerne les dispositions finales. **L'article LP. 50** abroge les parties 1 et 3 de la loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 afin de ne pas laisser subsister en son sein des dispositions abrogées ou modifiées qui pourraient être appliqués ou considérés à tort par les marins pêcheurs et leurs employeurs.

L'article LP. 51 prévoit que la loi du pays entre en vigueur à compter de sa promulgation.

IV-Limites et perspectives :

Si la révision du statut du marin pêcheur offre des solutions acceptables, adaptées et justes à de nombreuses problématiques soulevées, certaines persistent :

- exercice du métier de marin pêcheur côtier non déclaré (à l'exclusion des patrons pêcheurs licenciés ou sous contrat d'affrètement);
- les défauts d'équité de rémunération au sein de certains équipages, en faveur des capitaines et au détriment des matelots ;
- méconnaissance des dispositions réglementaires spécifiques aux marins pêcheurs mais également du droit du travail général de la part des salariés et de leurs employeurs ;
- absence de contrôle de l'application des dispositions de droit du travail, favorisant les infractions réglementaires ;
- annuités insuffisantes pour une pension de retraite décente pour les marins pêcheurs impliqués dans la filière avant l'adoption du SMP.

Ainsi, l'adoption de la révision du statut du marin pêcheur ne constitue qu'une étape pour atteindre les objectifs spécifiques suivants, fixés par la politique sectorielle de la pêche hauturière :

- promouvoir les compétences nécessaires au développement de la filière ;
- optimiser le soutien à la filière.

Le suivi et l'évaluation des impacts du statut du marin pêcheur révisé en matière de travail, économique et social sera conduite par la DRM avec la collaboration des services détenant les données à collecter et analyser, la CPS et la DPAM notamment.

La proposition du groupement Vidal d'extraire les pêcheurs côtiers du statut du marin pêcheur ayant rencontré une ferme opposition de la part des institutionnels sollicités, leur maintien dans ce cadre réglementaire n'est qu'une solution provisoire conforme aux avis du Conseil d'Etat et des parties prenantes institutionnelles. Une enquête des pêcheurs côtiers devra notamment être menée dès l'année 2025 afin d'aborder les questions relatives à l'équipage qu'ils embarquent, avec les objectifs suivants :

- caractériser la population des marins pêcheurs côtiers et les conditions d'exercice de leur activité de pêche ;
- étudier les mécanismes freinant l'application du statut du marin pêcheur ;
- évaluer l'applicabilité réelle de ce statut et identifier les propositions de cadre réglementaire alternatives.

A l'issue de cet état des lieux initial, une phase d'étude juridique déterminera le besoin d'adapter certaines dispositions du statut du marin pêcheur aux cas spécifiques des marins pêcheurs côtiers, ou de créer un cadre juridique spécifique à cette filière côtière. Conformément aux objectifs de

NOR: DRM24202398 13 / 14

professionnalisation du secteur de la pêche, la DPAM défend le maintien de ces marins pêcheurs dans le statut général du marin pêcheur et propose la mise en oeuvre progressive d'adaptations propres à la pêche côtière. Les orientations stratégiques produites par le premier schéma directeur de la pêche côtière et lagonaire de Polynésie française, prévu pour 2025, appuieront le travail juridique à mener.

À l'issue des concertations, la solution identifiée pour répondre aux doléances concernant les écarts de rémunération au sein de certains équipages consiste à plafonner l'écart entre la part de pêche la plus élevée et la plus faible à un maximum de 2,5 fois. Cette mesure sera adoptée par arrêté d'application de la présente loi du pays.

Une stratégie et un plan de communication relative au statut du marin pêcheur seront mis en œuvre dès l'adoption du SMP révisé, répondant aux objectifs suivants :

- valoriser les missions et le travail du marin pêcheur ainsi que son statut afin de contribuer à l'attractivité de ce métier;
- consolider les connaissances réglementaires des professionnels et institutionnels relatives au droit du travail s'appliquant aux marins pêcheurs.

Une attention particulière sera accordée aux témoignages faisant état de cas de potentielles infractions réglementaires au droit du travail des marins pêcheurs. Elles seront officiellement signalées au service compétent.

La mise en place du statut du marin pêcheur en 2013 et la consolidation de son application par sa révision renforcent l'accès à une pension de retraite aux marins pêcheurs. Pour un départ à la retraite anticipé pour travaux pénibles (RATP), cet accès est conditionné : cumul de 55 ans d'âge minimum et 33 annuités de cotisations dont 10 annuités en contexte de travaux pénibles sur les 15 dernières années. Cependant, les marins pêcheurs exerçant dans la filière avant 2013 n'ayant pas pu cotiser avant cette échéance, des annuités leur manquent et le calcul de leur pension de retraite est fortement affecté négativement.

S'agissant d'une problématique indépendante de la révision du SMP, bien que son urgence ait été soulevée durant les négociations menées, la question des rachats de cotisations devra faire l'objet d'échanges entre les différentes parties prenantes concernées, soit la CPS et les représentants des salariés concernés. Le Pays pourra, selon l'opportunité et sur demande des parties prenantes, participer aux discussions.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

NOR:



TEXTE ADOPTE N°

ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE] [EXTRAORDINAIRE]

[ex."01 janvier 2000"]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR: DRM24202398LP-3)

portant dispositions relatives au marin pêcheur en matière de droit du travail et de protection sociale

(Texte phase préparatoire.)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- Avis n° [NUMERO]/CESEC du "[ex.13 mars 2024]" du Consein économique, social, environnemental et cunturel de la Polynésie Avis n° [NUMERO]/APC du "[ex.13 mars 2024]" de l'Autorité polynésienne de la concurrence ;
 Arrêté n° [NUMERO]/CM du "[ex.13 mars 2024]" soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 Rapport n° [NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du pays ;
 Adoption en date du "[ex.13 mars 2024]" texte adopté n° [NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]";
 Décision n° [NUMERO]/CE du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil d'Etat;

- Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO] spécial du "[ex.13 mars 2024]".

Partie 1 – Droit du travail du marin pêcheur

- **Article LP 1. -** Au quatrième alinéa de l'article Lp. 5613-3 du code du travail, après les mots « à durée indéterminée » sont insérés les mots « et, à titre dérogatoire, les marins pêcheurs, quelle que soit la durée de leur contrat ».
- Article LP 2. Le dernier alinéa de l'article Lp. 6321-1 du code du travail est supprimé.
- Article LP 3. L'article Lp. 7511-2 du code du travail est modifié comme suit
- 1° Au 1., le mot « permanent » est supprimé ;
- 2° A la fin de l'article, sont insérés un 6. et un 7. ainsi rédigés :
- « 6. part équipage : la part de la recette nette de la campagne de pêche attribuée à l'équipage.
- 7. part de pêche : la rémunération d'un marin pêcheur pour une campagne de pêche donnée. ».
- Article LP 4. L'article Lp. 7521-1 du code du travail est modifié comme suit :
- 1° Les termes « la délivrance d'un livret professionnel du marin-pêcheur par le service compétent », sont remplacés par « son inscription et à l'enregistrement des éléments en lien avec sa situation professionnelle sur le téléservice 'IHITAI dédié à la gestion de la carrière des marins en Polynésie française, selon les conditions et modalités fixées arrêté pris en conseil des ministres » ;
- 2° Le deuxième alinéa est supprimé.
- **Article LP 5. -** Après le deuxième alinéa de l'article Lp. 7521-4 du code du travail, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :
- « Pour les marins pêcheurs embarqués sur les navires armés à la pêche hauturière telle que définie par l'article 15 de l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française, cette période d'essai est renouvelable une fois d'un commun accord des parties. La période d'essai, renouvellement compris, ne peut excéder 120 jours de mer sur une période de 6 mois calendaires consécutifs.
- La durée de la période d'essai est la même quelle que soit la fonction principale exercée à bord telle que définie par l'article 10 de l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française.
- En cas de rupture du contrat pendant la période d'essai, le rapatriement du marin pêcheur est pris en charge par l'employeur. ».
- **Article LP 6.** Au quatrième alinéa de l'article Lp. 7522-1 du code du travail, après les termes « autre navire de l'entreprise ou du groupe. », sont insérés les termes « S'il n'y a pas de travail à terre ou de reclassement possible, les congés payés doivent être épuisés avant la suspension du contrat de travail. ».
- **Article LP 7. -** A l'article Lp. 7523-2 du code du travail, les mots « dans le livret professionnel » sont remplacés par les mots « sur le téléservice 'Ihitai ».
- **Article LP 8. -** Au troisième alinéa de l'article Lp. 7523-3 du code du travail, les mots « est pris » sont remplacés par les mots « ainsi que le temps de formation sont pris ».
- Article LP 9. L'article Lp. 7523-4 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. LP. 7523-4. La campagne de pêche débute le jour du départ du navire à 0 heure. Elle s'achève le jour de la débarque à minuit. Le travail à terre effectué avant ou après la campagne de pêche, à la demande de l'employeur, en dehors des périodes passées en mer ainsi que le temps de formation, sont pris en compte forfaitairement pour la détermination du nombre total de jours de mer annuel du marin salarié sur la base :
- 1. d'un demi-jour de mer, pour une durée de travail à terre inférieure ou égale à six heures travaillées ou à six heures de formation, consécutives ou non, par jour ;

- 2. d'un jour de mer, pour une durée de travail à terre au-delà de six heures travaillées ou de six heures de formation, consécutives ou non, par jour. ».
- *Article LP 10.* Les dispositions de l'article Lp. 7524-2 du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :
- « Art. LP. 7524-2. Le repos pris en mer obéit au régime suivant.

Le temps de repos pris en mer cumulé sur sept jours de mer ne peut être inférieur à 77 heures.

Chaque jour de mer comprend une durée minimum de repos de 10 heures, par tranche de 24 heures, dont quatre heures consécutives au minimum.

Pendant les opérations de pêche, ce repos ne peut être réduit en dessous de quatre heures consécutives.

Ce repos peut être réduit en cas de force majeure, dans toutes circonstances intéressant la sécurité du navire et des personnes, en cas d'assistance et de secours à un navire en détresse. ».

- **Article LP 11. -** Les dispositions de l'article Lp. 7524-3 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :
- « Art. LP. 7524-3. Dans le cas où, pendant la campagne de pêche, le repos n'a pu être pris en mer en raison des circonstances énoncées à l'article Lp. 7524-2, le capitaine, dès que cela est réalisable, après le retour à une situation normale, s'assure que tout marin pêcheur ayant effectué un travail alors qu'il aurait dû se trouver en période de repos bénéficie d'une période de repos compensateur dont la durée est équivalente aux heures travaillées.

En fonction de l'avancée de la campagne de pêche et de la décision du capitaine, ce repos compensateur peut être pris en mer ou à terre. ».

- Article LP 12. L'article Lp. 7524-5 du code du travail devient l'article Lp. 7524-4 du même code.
- **Article LP 13.** Il est inséré après l'article Lp. 7524-4 du code du travail dans sa rédaction résultant de l'article LP. 12 de la présente loi du pays un nouvel article Lp. 7524-5 du code du travail ainsi rédigé :
- « *Art. LP. 7524-5.* Le capitaine consigne dans le journal de bord les repos non pris et les repos compensateurs y afférant et l'employeur les reporte sur le bulletin de salaire. ».
- Article LP 14. L'article Lp. 7524-7 du code du travail devient l'article Lp. 7524-6 du même code.
- **Article LP 15.** L'article Lp. 7524-8 du code du travail devient l'article Lp. 7524-7 du même code. Il est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :
- « Lorsque le repos hebdomadaire n'a pas pu être pris en mer, il est pris à terre avant le départ de la nouvelle campagne. ».
- **Article LP 16.** L'article Lp. 7524-9 du code du travail devient l'article Lp. 7524-8 du même code et les mots « 24 heures » sont remplacés par « minuit ».
- Article LP 17. L'article Lp. 7524-9 du code du travail est abrogé.
- **Article LP 18.** A l'article Lp. 7525-3 du code du travail, il est est inséré *in fine* un nouvel alinéa ainsi rédigé: « Aucune sanction, mesure discriminatoire ou licenciement, ne peut être pris à l'encontre d'un salarié pour avoir contesté les modalités de répartition de la recette nette entre l'équipage et l'employeur ainsi que les modalités de répartition de cette part équipage entre les marins pêcheurs. ».
- **Article LP 19.** Au premier alinéa de l'article Lp. 7525-4 du code du travail, après les mots « marin pêcheur » est inséré le mot « hauturier ».
- **Article LP 20.** Au deuxième alinéa de l'article Lp. 7525-5 du code du travail, après les termes « fiches de partage », sont insérés les termes «, lesquelles sont présentées au salarié lors de la remise de son bulletin de salaire ».

Article LP 21. - Les dispositions du premier alinéa de l'article Lp. 7525-6 du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le complément de rémunération pour atteindre le salaire plancher pêche du mois N peut être déduit du salaire du mois civil suivant (N+1), dès lors que le montant brut versé au salarié reste supérieur ou égal au salaire plancher pêche et sous réserve que, durant ce mois N pour lequel a été versé ce complément, une campagne de pêche ne se soit pas achevée.

Si le complément de salaire n'a pas été entièrement compensé le mois suivant, il ne peut à nouveau être compensé sur un autre mois. ».

Article LP 22. - Les dispositions de l'article Lp. 7525-7 du code du travail, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 7525-7. — Dès lors qu'une campagne de pêche est à cheval sur plus de deux mois civils, les compléments de rémunération pour atteindre le salaire plancher pêche, versés au titre des mois couverts par cette campagne, constituent une avance et sont déduits de la rémunération due au titre du mois au cours duquel se termine la campagne, dès lors que le montant brut versé au salarié après déduction reste supérieur ou égal au salaire plancher pêche ».

Article LP 23. - A l'article Lp. 7525-8 du code du travail, il est inséré *in fine* un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Elle est communiquée au marin pêcheur dans les 48 heures suivant sa demande et reste consultable pendant une durée de sept jours à compter du dépôt de sa demande par tout moyen écrit auprès de l'armateur ou son représentant ».

Article LP 24. - L'article LP. 7525-10 du code du travail est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, après les mots « majorée de 10% », sont insérés les mots « du SMIG journalier, calculé en multipliant le SMIG horaire par huit heures. » ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé.

Article LP 25. - L'article LP. 7525-12 du code du travail est abrogé.

Article LP 26. - L'article Lp. 7526-2 du code du travail est modifié comme suit :

1° Au second alinéa, les mots « au cours de laquelle ils sont acquis. » sont remplacés par les termes « de leur acquisition. » ;

2° Il est inséré in fine un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les congés payés ne se capitalisent pas, sauf accord des parties au contrat. Dès lors qu'un salarié ne démontre pas avoir été empêché de prendre ses congés, à défaut d'accord de capitalisation des congés payés, les congés non pris avant le 31 décembre de l'année suivant l'année de leur acquisition sont perdus. ».

Article LP 27. - Les dispositions de l'article Lp. 7526-3 du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. Lp. 7526-3.- L'indemnité journalière de congés payés due au marin pêcheur est égale à :

1° 5 773 F CFP pour les marins pêcheurs qui n'occupent pas un poste de mécanicien ou capitaine ;

2° 6 667 F CFP pour un mécanicien;

3° 10 000 F CFP pour un capitaine.

La déduction éventuelle, prévue sur le salaire du mois civil suivant, définie à l'article Lp. 7525-6 n'est pas applicable sur la rémunération des congés payés. ».

Article LP 28. - Après l'article Lp. 7526-4 du code du travail, il est inséré deux articles ainsi rédigés :

« Art. Lp. 7526-5. —Par dérogation, les congés pour évènements familiaux prévus à l'article Lp. 3232-1 sont assimilés à des congés payés auxquels ils s'ajoutent. Ils suivent les mêmes règles applicables à la prise des congés payés ainsi qu'au calcul de l'indemnité due.

Art. Lp. 7526-6. – Par dérogation à l'article Lp. 3232-2, les congés pour évènements familiaux peuvent être pris en dehors de la période de huit jours entourant l'événement si celui-ci a lieu durant une campagne de pêche. ».

Article LP 29. - Les dispositions de l'article Lp. 7527-1 du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. Lp.* 7527-1. – I.- A terre, l'employeur qui envisage de sanctionner un marin pêcheur à la suite d'un agissement fautif se conforme à la procédure prévue aux articles Lp. 1322-1 et Lp. 1322-2. La lettre de convocation à l'entretien indique l'heure, la date et le lieu de l'entretien ainsi que les motifs de la décision envisagée.

II.- En mer, la procédure visée à l'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque l'agissement fautif est constaté pendant une campagne de pêche. Dans ce cas, l'engagement de la procédure disciplinaire donne lieu à la tenue d'un entretien préalable qui est organisé à bord du navire par le capitaine.

Durant son entretien, le marin peut être assisté par un membre de l'équipage. Les griefs reprochés au marin et les explications données à l'occasion de l'entretien préalable sont consignés par le capitaine dans le journal de bord. Les sanctions disciplinaires sont notifiées par l'amateur au marin à son retour à terre par courrier recommandé avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge ou devant témoin.

III.- A terre ou en mer, toute sanction infligée à un marin pêcheur ainsi que ses motifs doivent être mentionnés dans le journal de bord. ».

Article LP 30. - A l'article Lp. 7527-2 du code du travail, il est inséré *in fine* un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Il est compétent pour infliger les sanctions disciplinaires autres que le licenciement en mer, ainsi que les mises à pied. En cas de débarquement d'un marin pêcheur, il en informe immédiatement l'armateur qui prend les mesures adéquates pour son rapatriement. ».

Article LP 31. - A l'article Lp. 7528-1 du code du travail, il est inséré in fine un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Si le marin pêcheur détient un grade d'officier, ce préavis est d'une durée de deux mois. Si le préavis prend effet au cours d'une campagne de pêche et que sa durée est inférieure à celle de la campagne, il est prorogé jusqu'au premier jour du retour à terre. ».

Article LP 32. - Les dispositions de l'article Lp. 7528-4 du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où un marin pêcheur commet une faute grave ou lourde alors qu'il se trouve en mer, afin de préserver le bon fonctionnement de l'armement, l'employeur ou son représentant peut procéder à une mise à pied immédiate dans l'attente de la décision concernant la sanction.

A la suite de cette mise à pied, l'intéressé ne peut plus exercer les fonctions qui lui sont dévolues à bord.

La mise à pied est consignée dans le journal de bord.

Lorsque la faute commise est de nature à mettre en cause la sécurité des personnes à bord, l'armateur ou son représentant prend les mesures adéquates pour son rapatriement ou sa remise aux forces de l'ordre, dans les conditions de la législation en vigueur.

Afin de garantir la sécurité du navire et de son équipage, le capitaine peut affecter temporairement l'intéressé à un autre poste, sous réserve qu'il dispose des compétences requises. ».

Article LP 33. - Au premier alinéa de l'article Lp. 7528-5, après les termes « *faute grave* », sont insérés les termes « *ou lourde* ».

Article LP 34. - Les dispositions de l'article Lp. 7528-6 du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Lorsque le licenciement n'est pas motivé par une faute grave ou lourde, la durée du préavis de licenciement est fixée à un mois.

Si le marin pêcheur détient un grade d'officier, ce préavis est d'une durée de deux mois.

NOR: DRM24202398LP-3 5 / 8

La durée du préavis est majorée d'un mois si le salarié justifie, chez le même employeur, d'une ancienneté de services continus supérieure à cinq ans. ».

Article LP 35. - L'article Lp. 7528-7 du code du travail est modifié comme suit :

- 1° Au deuxième alinéa, après les termes « faute grave », sont insérés les termes « ou lourde » ;
- 2° Il est inséré in fine un nouvel alinéa ainsi rédigé :
- « La dispense d'exécution de préavis oblige l'employeur à déclarer mois par mois le salarié jusqu'au terme du préavis. Le paiement de l'indemnité compensatrice de préavis non effectué figure dans le net à payer du salaire du mois de départ effectif. ».
- **Article LP 36.** Les dispositions de l'article Lp. 7528-8 du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :
- « *Art. Lp. 7528-8.* Le salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité compensatrice de préavis est, selon la formule la plus avantageuse pour l'intéressé :

Soit le douzième de la rémunération totale brute des douze derniers mois qui précèdent le mois de départ ; Soit le tiers de la rémunération brute des trois derniers mois qui précèdent le mois de départ.

Par rémunération, on entend le salaire brut à l'exclusion des avantages en nature et des gratifications à caractère aléatoire ou temporaire et des primes ou indemnités ayant un caractère de remboursement de frais. ».

- Article LP 37. A l'article Lp. 7528-9 du code du travail, après les termes « faute grave », sont insérés les termes « ou lourde ».
- **Article LP 38.** Au premier alinéa de l'article Lp. 7531-1 du code du travail, après les termes « sur la liste d'équipage », sont insérés les termes « en moyenne au cours des douze derniers mois, au prorata temporis pour les marins embauchés en contrat de travail à durée déterminée ou en contrat de travail à temps partiel, quelle que soit sa durée, ».
- **Article LP 39.** A l'article Lp. 7541-1 du code du travail, après le quatrième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :
- « veille à ce que les marins pêcheurs embarquent et partent en campagne de pêche avec leurs équipements de protection individuels fournis par l'armateur ; ».
- **Article LP 40.** A l'article Lp. 7541-2 du code du travail, après le premier alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :
- « Les équipements de protection individuel sont régulièrement vérifiés par l'employeur. Ils sont remis contre décharge aux marins pêcheurs qui assument leur entretien courant. ».
- **Article LP 41.** Au 1. de l'article Lp. 7551-2 du code du travail, les mots « livret professionnel » sont remplacés par les mots « téléservice 'Ihitai »

Partie 2 – Régime de protection sociale du marin pêcheur hauturier

- **Article LP 42.** 1° A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays et jusqu'au 31 mai 2025, les cotisations de retraite et d'assurance maladie-invalidité dues par les employeurs et salariés du secteur de la pêche hauturières sont assises sur le salaire minimum interprofessionnel garanti.
 - 2° A partir du 1^{er} juin 2025, les cotisations de retraite et d'assurance maladie-invalidité dues par les employeurs et salariés du secteur de la pêche hauturières sont assises sur la rémunération perçue par le salarié dans la limite des plafonds de rémunérations soumises à cotisation suivants :
 - 200 000 F CFP pour un marin pêcheur n'occupant pas des fonctions de mécanicien ou capitaine ;
 - 300 000 F CFP pour un marin pêcheur mécanicien ;
 - 400 000 F CFP pour un marin pêcheur capitaine.

Article LP 43. - Les employeurs de la pêche hauturière transmettent au service en charge de la pêche :

- le bilan et le compte de résultat du dernier exercice clos, précisant les flux financiers en faveur des sociétés ayant des liens d'actionnariat avec l'employeur bénéficiaire ;
- les factures, émises au cours de l'année précédant l'année en cours, concernant la vente des produits de la pêche issus de l'exploitation de ses navires, identifiant le prix de vente au kilogramme du poisson.

Cette transmission a lieu, au plus tard, à une date fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

L'employeur s'engage à fournir les documents requis pour bénéficier de la prise en charge partielle des cotisations sociales par convention passée avec la Polynésie française. La convention précise les obligations réciproques des parties et notamment les modalités de transmission des documents.

Article LP 44. - Sous réserve du respect des dispositions de l'article LP. 43, la Polynésie française prend en charge un pourcentage des cotisations sociales dues par l'employeur et l'employé du secteur de la pêche hauturière au titre du régime d'assurance maladie-invalidité et des régimes de retraite des travailleurs salariés selon les modalités suivantes :

Période	Part des cotisations patronales et salariales au titre des régimes de retraite et
	d'assurance maladie-invalidité des travailleurs salariés prise en charge
De l'entrée en vigueur de la loi	100% des cotisations assises sur la part du salaire excédant le salaire
du Pays au 31 décembre 2028	minimum interprofessionnel garanti
Du 1 ^{er} janvier 2029 au 31	80% des cotisations assises sur la part du salaire excédant le salaire minimum
	interprofessionnel garanti
Du 1 ^{er} janvier 2031 au 31	60% des cotisations assises sur la part du salaire excédant le salaire minimum
décembre 2032	interprofessionnel garanti
Du 1 ^{er} janvier 2033 au 31	50% des cotisations assises sur la part du salaire excédant le salaire minimum
décembre 2034	interprofessionnel garanti

Article LP 45. - En cas de violation des dispositions de l'article LP. 43 ou de déclaration fausse ou mensongère de l'employeur, ce dernier peut être contraint, à l'issue d'une procédure contradictoire, de reverser à la Polynésie française tout ou partie des sommes versées par elle au titre de la prise en charge des cotisations patronales et salariales.

Article LP 46. - Les dispositions de la présente partie, notamment les modalités d'application de l'article LP. 43, sont précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Partie 3 – Evaluation du dispositif

- **Article LP 47.** Annuellement, une évaluation du dispositif sur l'impact en matière de travail, économique et social est effectuée par le service en charge de la pêche, selon les indicateurs de mesure fixés par arrêté pris en conseil des ministres. Cette évaluation est transmise pour information à l'Assemblée de la Polynésie française.
- Article LP 48. Il est créé un comité consultatif des marins pêcheurs composé de représentants des marinspêcheurs, de leurs employeurs et du pays. Ce comité consultatif peut être consulté par le Gouvernement en vue d'émettre des avis sur l'application et l'évolution du statut du marin pêcheur ainsi que sur toute question relative à l'activité de marin pêcheur. Le fonctionnement et la composition de ce comité sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.
- **Article LP 49.** Les données récoltées en application de l'article LP. 43, anonymisées et synthétisées, sont communiquées au comité consultatif des marins pêcheurs et à l'Assemblée de la Polynésie française en vue de garantir l'évaluation du dispositif.

Partie 4 – Dispositions finales

- **Article LP 50.** Les parties 1 et 3 de la loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 portant dispositions diverses applicables au marin pêcheur sont abrogées.
- Article LP 51. Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur à compter de sa promulgation.

 NOR: DRM24202398LP-3

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."01 janvier 2000"]

Le Président

Signé :

1/19

Tableau synoptique du projet de loi du pays portant dispositions relatives au marin pêcheur en matière de droit du travail et de protection sociale

Constitution of the state of th	D
Code du travan en vigueur	rrojet de 101 du pays
Article Lp. 5613-3	Article Lp. 5613-3
La mise à disposition n'est autorisée que dans les cas suivants :	La mise à disposition n'est autorisée que dans les cas suivants :
1. impossibilité de recruter sur un poste nécessitant des compétences particulières du fait de l'absence de candidat disposant de ces compétences ;	1. impossibilité de recruter sur un poste nécessitant des compétences particulières du fait de l'absence de candidat disposant de ces compétences ;
2. dispositions prévues par la règlementation, imposant notamment de recourir aux services d'un salarié disposant d'une habilitation ou d'un agrément spécifique.	2. dispositions prévues par la règlementation, imposant notamment de recourir aux services d'un salarié disposant d'une habilitation ou d'un agrément spécifique.
Dans le 1er cas, seuls peuvent faire l'objet d'une mise à disposition dans les conditions du présent chapitre les salariés sous contrat de travail à durée indéterminée.	Dans le 1er cas, seuls peuvent faire l'objet d'une mise à disposition dans les conditions du présent chapitre les salariés sous contrat de travail à durée indéterminée et, à titre dérogatoire, les marins pêcheurs, quelle que soit la durée de leur contrat.
Article Lp. 6321-1 Le présent titre s'applique à tout employeur visé à l'article Lp. 6111-1, sauf: 1. aux services et établissements publics de l'Etat et de la défense nationale; 2. aux services et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française; 3. aux collectivités publiques de la Polynésie française; 4. aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics administratifs. (inséré, LP n° 2013-2 du 14 janvier 2013, art. LP 15) « 5. aux employeurs du secteur de la pêche hauturière dès lors qu'il s'agit de marins pêcheurs visés à l'article Lp. 7511-1. » Article Lp. 7511-2 Pour l'application de ce régime dérogatoire, on entend par : 1. marin pêcheur ou salarié : toute personne engagée par un armateur en vue d'occuper un emploi permanent relatif à la marche, à la conduite et à l'exploitation d'un navire réunissant les conditions prévues à l'article Lp. 7511-1;	Article Lp. 6321-1 Le présent titre s'applique à tout employeur visé à l'article Lp. 6111-1, sauf: 1. aux services et établissements publics de l'Etat et de la défense nationale; 2. aux services et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française; 3. aux collectivités publiques de la Polynésie française; 4. aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics administratifs. 4. aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics administratifs. 4. aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics administratifs. 4. aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à l'extiele Lp. 7511-1 Article Lp. 7511-2 Pour l'application de ce régime dérogatoire, on entend par: 1. marin pêcheur ou salarié: toute personne engagée par un armateur en vue d'occuper un emploi permanent relatif à la marche, à la conduite et à l'exploitation d'un navire réunissant les conditions prévues à l'article Lp. 7511-1;
2. armateur ou employeur : la personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non propriétaire, ou son représentant ;	2. armateur ou employeur : la personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non propriétaire, ou son représentant ;

(3)
1	5	1
(-	ì

3. contrat d'engagement maritime ou contrat de travail : le contrat conclu entre un 3. contrat d'engagement maritir	3. contrat d'engagement maritir
armateur et un marin pêcheur ayant pour objet un service à accomplir à bord d'un navire pêcheur ayant pour objet un se	pêcheur ayant pour objet un se
de pêche et à terre, nécessaire à l'accomplissement de la campagne de pêche;	l'accomplissement de la campa

- 4. navire de pêche : tout navire armé à la pêche, utilisé par un armateur pour la capture et le transport de sa propre production tirée de ressources biologiques de la mer autres que perlicoles ;
- 5. campagne de pêche : toute période d'activité de l'équipage d'un navire de pêche comprenant notamment les préparatifs à quai du navire à la pêche, la route et la pêche alternativement, ainsi que les opérations de retour à quai comprenant le nettoyage du navire, le débarquement du poisson et la remise à niveau du matériel de pêche pour la campagne suivante.

service à accomplir à bord d'un navire de pêche et à terre, nécessaire à ime ou contrat de travail : le contrat conclu entre un armateur et un marin agne de pêche;

- 4. navire de pêche : tout navire armé à la pêche, utilisé par un armateur pour la capture et le transport de sa propre production tirée de ressources biologiques de la mer autres que perlicoles;
- 5. campagne de pêche : toute période d'activité de l'équipage d'un navire de pêche comprenant notamment les préparatifs à quai du navire à la pêche, la route et la pêche alternativement, ainsi que les opérations de retour à quai comprenant le nettoyage du navire, le débarquement du poisson et la remise à niveau du matériel de pêche pour la campagne suivante.

6. part équipage : la part de la recette nette de la campagne de pêche attribuée à l'équipage.

7. part de pêche : la rémunération d'un marin pêcheur pour une campagne de pêche donnée.

| Article Lp. 7521-1

Le recrutement du marin pêcheur donne lieu à la délivrance d'un livret professionnel

du marin pêcheur par le service compétent.

Article Lp. 7521-1

Le recrutement du marin pêcheur donne lieu à la délivrance d'un livret professionnel du marin pêcheur par le service compétent son inscription et à l'enregistrement des éléments en lien avec sa situation Polynésie française, selon les conditions et modalités fixées par arrêté pris en conseil des professionnelle sur le téléservice 'IHITAI dédié à la gestion de la carrière des marins en ministres.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine la forme et les éléments contenus dans le livret professionnel du marin pêcheur.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine la forme et les éléments contenus dans le livret professionnel du marin pêcheur.

Article Lp. 7521-4

calendaires.

Le contrat d'engagement maritime peut comporter une période d'essai. Cette période d'essai correspond à 60 jours de mer, sans pouvoir excéder 3 mois

| Article Lp. 7521-4 | Le contrat d'engagement maritime peut comporter une période d'essai. Cette période d'essai correspond à 60 jours de mer, sans pouvoir excéder 3 mois calendaires.

Pour les marins pêcheurs embarqués sur les navires armés à la pêche hauturière telle que définie par l'article 15 de l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française, cette période d'essai est renouvelable une fois d'un commun accord des parties. La période d'essai, renouvellement compris, ne peut excéder 120 jours de mer sur une période de 6 mois calendaires consécutifs.

La durée de la période d'essai est la même quelle que soit la fonction principale exercée à bord telle que définie par l'article 10 de l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française.

En cas de rupture du contrat pendant la période d'essai, le rapatriement du marin pêcheur est pris en charge par l'employeur.

Article Lp. 7522-1

Outre les cas prévus à l'article Lp. 1212-1, l'engagement du marin pêcheur peut être suspendu en cas :

1. d'immobilisation du navire du fait d'avaries ou de panne rendant la navigation impossible;

2. d'absence de renouvellement d'une autorisation par les autorités administratives compétentes, malgré le dépôt d'une demande écrite dans les délais prescrits, dès lors que le navire répond aux prescriptions prévues par la réglementation.

Toutefois, avant de suspendre le contrat de travail, l'employeur fait effectuer aux salariés tous les travaux à terre utiles à l'entreprise et à l'entretien des navires, et essaye de reclasser le marin pêcheur sur un autre navire de l'entreprise ou du groupe.

La suspension peut être décidée par l'employeur à partir du 7ème jour suivant l'événement, après information des représentants du personnel, prévus aux articles Lp. 7531-1 et Lp. 7531-2, sur les motifs précis de l'immobilisation, les mesures prises par l'employeur pour y remédier, la durée prévisible de l'immobilisation et les mesures prises pour limiter la durée de la suspension des contrats de travail, tels que travaux à terre ou affectation sur un autre navire.

Article Lp. 7522-1

Outre les cas prévus à l'article Lp. 1212-1, l'engagement du marin pêcheur peut être suspendu en cas : 1. d'immobilisation du navire du fait d'avaries ou de panne rendant la navigation impossible ;

2. d'absence de renouvellement d'une autorisation par les autorités administratives compétentes, malgré le dépôt d'une demande écrite dans les délais prescrits, dès lors que le navire répond aux prescriptions prévues par la réglementation.

Toutefois, avant de suspendre le contrat de travail, l'employeur fait effectuer aux salariés tous les travaux à terre utiles à l'entreprise et à l'entretien des navires, et essaye de reclasser le marin pêcheur sur un autre navire de l'entreprise ou du groupe. S'il n'y a pas de travail à terre ou de reclassement possible, les congés payés doivent être épuisés avant la suspension du contrat de travail. La suspension peut être décidée par l'employeur à partir du 7ème jour suivant l'événement, après information des représentants du personnel, prévus aux articles Lp. 7531-1 et Lp. 7531-2, sur les motifs précis de l'immobilisation, les mesures prises par l'employeur pour y remédier, la durée prévisible de l'immobilisation et les mesures prises pour limiter la durée de la suspension des contrats

En cas d'avarie ou de panne, le délai de sept jours court à compter du retour au port d'attache du navire ou de son remorquage.

de travail, tels que travaux à terre ou affectation sur un autre navire.

La suspension est décidée pour une durée maximale de 30 jours, renouvelable une fois, après information des représentants du personnel.

A l'issue de ces périodes de suspension, l'immobilisation prolongée du navire, dès lors que celle-ci ne peut être imputée à la négligence de l'employeur, constitue un motif de licenciement pour motif	economique. En l'absence de reclassement ou de licenciement, l'employeur verse le salaire plancher pêche.	Article Lp. 7523-2 Les périodes d'activité du marin pêcheur sont consignées sur le téléservice 'Ihitai dans le livret professionnel prévu à l'article Lp. 7521-1.	Article Lp. 7523-3 La durée légale du travail du marin pêcheur est fixée à 240 jours de mer par année civile. La durée maximale du travail par année civile est fixée à 275 jours de mer. Le travail à terre lié notamment aux préparatifs de départ et au déchargement, au nettoyage et à l'entretien du navire avant ou après la campagne ainsi que le temps de formation sont pris est pris compte dans le calcul du nombre de jours de mer.	Article Lp. 7523-4 Le travail à terre effectué avant ou après la campagne de pêche, à la demande de l'employeur, en dehors des périodes passées en mer, est pris en compte forfaitairement pour la détermination du nombre total de jours de mer annuel du marin salarié sur la base. 1. d'un demi jour de mer, pour une durée de travail à terre inférieure à six heures travaillées, consécutives ou non, par jour.; 2. d'un jour de mer, pour une durée de travail à terre au delà de six heures travaillées, consécutives ou non, par jour.	La campagne de pêche débute le jour du départ du navire à 0 heure. Elle s'achève le jour de la débarque à minuit. Le travail à terre effectué avant ou après la campagne de pêche, à la demande de l'employeur, en dehors des périodes passées en mer ainsi que le temps de formation, sont pris en compte forfaitairement pour la détermination du nombre total de jours de mer annuel du marin salarié sur la base: 1. d'un demi-jour de mer, pour une durée de travail à terre inférieure ou égale à six heures travaillées ou à six heures de formation, consécutives ou non, par jour; 2. d'un jour de mer, pour une durée de travail à terre au-delà de six heures travaillées ou de six heures de formation, consécutives ou non, par jour.
En cas d'avarie ou de panne, le délai de sept jours court à compter du retour au port d'attache du navire ou de son remorquage.	La suspension est décidée pour une durée maximale de 30 jours, renouvelable une fois, après information des représentants du personnel. A l'issue de ces périodes de suspension, l'immobilisation prolongée du navire, dès lors que celle-ci ne peut être imputée à la négligence de l'employeur, constitue un motif de licenciement pour motif économique. En l'absence de reclassement ou de licenciement, l'employeur verse le salaire plancher pêche.	Article Lp. 7523-2 Les périodes d'activité du marin pêcheur sont consignées dans le livret professionnel prévu à l'article Lp. 7521-1.	Article Lp. 7523-3 La durée légale du travail du marin pêcheur est fixée à 240 jours de mer par année civile. La durée maximale du travail par année civile est fixée à 275 jours de mer. Le travail à terre lié notamment aux préparatifs de départ et au déchargement, au nettoyage et à l'entretien du navire avant ou après la campagne est pris en compte dans le calcul du nombre de jours de mer.	Article Lp. 7523-4 Le travail à terre effectué avant ou après la campagne de pêche, à la demande de l'employeur, en dehors des périodes passées en mer, est pris en compte forfaitairement pour la détermination du nombre total de jours de mer annuel du marin salarié sur la base: 1. d'un demi-jour de mer, pour une durée de travail à terre inférieure à six heures travaillées, consécutives ou non, par jour; 2. d'un jour de mer, pour une durée de travail à terre au-delà de six heures travaillées, consécutives ou non, par jour.	

Article Lp. 7524-2	Article Lp. 7524-2
Le repos pris en mer obéit au régime suivant. Chaque jour de mer comprend une durée minimum de repos de 10 heures, par tranche de 24 heures. Ce repos peut être réduit en cas de force majeure, dans toutes circonstances intéressant la sécurité du navire et des personnes, en cas d'assistance et de secours à un navire en	Le repos pris en mer obéit au régime suivant. Chaque jour de mer comprend une durée minimum de repos de 10 heures, par tranche de 24 heures. Ce repos peut être réduit en cas de force majeure, dans toutes circonstances intéressant la sécurité du navire et des personnes, en cas d'assistance et de secours à un navire en détresse. Pendant les opérations de pêche, ce repos ne peut être réduit en dessous de quatre heures.
detresse. Pendant les opérations de pêche, ce repos ne peut être réduit en dessous de quatre heures.	Le repos pris en mer obéit au régime suivant. Le temps de repos pris en mer cumulé sur sept jours de mer ne peut être inférieur à 77 heures. Chaque jour de mer comprend une durée minimum de repos de 10 heures, par tranche de 24 heures, dont quatre heures consécutives au minimum. Pendant les opérations de pêche, ce repos ne peut être réduit en dessous de quatre heures consécutives. Ce repos peut être réduit en cas de force majeure, dans toutes circonstances intéressant la sécurité du navire et des personnes, en cas d'assistance et de secours à un navire en détresse.
Article Lp. 7524-3 Le temps de repos pris en mer cumulé sur sept jours de mer ne peut être inférieur à 77	Article Lp. 7524-3 Le temps de repos pris en mer cumulé sur sept jours de mer ne peut être inférieur à 77 heures.
heures.	Dans le cas où, pendant la campagne de pêche, le repos n'a pu être pris en mer en raison des circonstances énoncées à l'article Lp. 7524-2, le capitaine, dès que cela est réalisable, après le retour à une situation normale, s'assure que tout marin pêcheur ayant effectué un travail alors qu'il aurait dû se trouver en période de repos bénéficie d'une période de repos compensateur dont la durée est équivalente aux heures travaillées.
	En fonction de l'avancée de la campagne de pêche et de la décision du capitaine, ce repos compensateur peut être pris en mer ou à terre.
Article Lp. 7524-4 Dans le cas où, pendant la campagne de pêche, le repos n'a pu être pris en mer en raison des circonstances énoncées à l'article Lp. 7524-2, le capitaine, dès que cela est réalisable, après le retour à une situation normale, doit faire en sorte que tout marin pêcheur ayant effectué un travail alors qu'il aurait dû se trouver en période de repos bénéficie d'une période de repos compensateur dont la durée est équivalente aux heures travaillées.	Article Lp. 7524-4 Dans le cas où, pendant la campagne de pêche, le repos n'a pu être pris en mer en raison des eirconstances énoncées à l'article Lp. 7524-2, le capitaine, dès que cela est réalisable, après le retour à une situation normale, doit faire en sorte que tout marin pêcheur ayant effectué un travail alors qu'il aurait dù se trouver en période de repos bénéficie d'une période de repos compensateur dont la durée est équivalente aux heures travaillées. Dans le cas où le repos n'a pu être pris pendant la campagne de pêche, il est ajouté aux congés payés, à raison d'une demi-journée pour chaque tranche de six heures de repos non pris.
Article Lp. 7524-5 Dans le cas où le repos n'a pu être pris pendant la campagne de pêche, il est ajouté aux congés payés, à raison d'une demi-journée pour chaque tranche de six heures de repos non pris.	Article Lp. 7524-5 Dans le cas où le repos n'a pu être pris pendant la campagne de pêche, il est ajouté aux congés payés, à raison d'une demi-journée pour chaque tranche de six heures de repos non pris.

	Le capitaine consigne dans le journal de bord les repos non pris et les repos compensateurs y afférant et l'employeur les reporte sur le bulletin de salaire.
Article Lp. 7524-6	Article Lp. 7524-6
L'employeur mentionne les periodes de repos non pris et les repos compensateurs y afférents dans le livret professionnel du marin pêcheur.	L'employeur mentionne les périodes de repos non pris et les repos compensateurs y afférents dans le livret professionnel du marin pêcheur. Le repos pris à terre obéit au régime suivant.
	Lorsque le marin pêcheur exécute à terre le travail lié aux préparatifs de départ notamment au déchargement, au nettoyage et à l'entretien du navire avant ou après la campagne de pêche, il ne peut être occupé plus de six jours par semaine.
	Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de 24 heures consécutives et a lieu en principe le dimanche.
Article Lp. 7524-7	Article Lp. 7524-7 Le repos pris-à terre obéit au régime suivant.
Lorsque le marin pêcheur exécute à terre le travail lié aux préparatifs de départ notamment au déchargement, au nettoyage et à l'entretien du navire avant ou après la campagne de pêche, il ne peut être occupé plus de six jours par semaine. Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de 24 heures consécutives et a	Lorsque le marin pêcheur exécute à terre le travail lié aux préparatifs de départ notamment au déchargement, au nettoyage et à l'entretien du navire avant ou après la campagne de pêche, il ne peut être occupé plus de six jours par semaine. Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de 24 heures consécutives et a lieu en principe le dimanche.
neu en principe le dimanche.	Pendant la campagne de pêche effectuée en mer, les armateurs sont admis de plein droit à déroger au caractère dominical du repos hebdomadaire.
	Le repos hebdomadaire peut être donné par roulement. Lorsque le repos hebdomadaire n'a pas pu être pris en mer, il est pris à terre avant le départ de la nouvelle campagne.
Article Lp. 7524-8 Pendant la campagne de pêche effectuée en mer, les armateurs visés à la présente loi du pays sont admis de plein droit à déroger au caractère dominical du repos	Article Lp. 7524-8 Pendant la campagne de pêche effectuée en mer, les armateurs visés à la présente loi du pays sont admis de plein droit à défocer au caractère dominical du renoc habdonnadaire.
hebdomadaire. Le repos hebdomadaire peut être donné par roulement.	Le repos hebdomadaire peut être donné par roulement. Pour apprécier le repos à terre, la semaine commence le lundi à 0 heure pour se terminer le dimanche à minuit.
Article Lp. 7524-9 Pour apprécier le repos à terre, la semaine commence le lundi à 0 heure pour se terminer le dimanche à 24 heures.	

Article Lp. 7525-3 Les éléments pris en compte dans les charges communes, les dépenses et les charges imputables à l'armateur, les modalités de répartition de la recette nette entre l'équipage et l'employeur, ainsi que les modalités de calcul de la part équipage, sont déterminés par un arrêté pris en conseil des ministres, après avis des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés du secteur concerné.	Article Lp. 7525-3 Les éléments pris en compte dans les charges communes, les dépenses et les charges imputables à l'armateur, les modalités de répartition de la recette nette entre l'équipage et l'employeur, ainsi que les modalités de calcul de la part équipage, sont déterminés par un arrêté pris en conseil des ministres, après avis des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés du secteur concerné.
	Aucune sanction, mesure discriminatoire ou licenciement, ne peut être pris à l'encontre d'un salarié pour avoir contesté les modalités de répartition de la recette nette entre l'équipage et l'employeur ainsi que les modalités de répartition de cette part équipage entre les marins pêcheurs.
Article Lp. 7525-4 La rémunération brute mensuelle du marin pêcheur ne peut être inférieure au montant d'un salaire plancher sectoriel garanti, déterminé par arrêté pris en conseil des ministres, après avis des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés du secteur concerné. Ce salaire minimum est intitulé "salaire plancher pêche". Il est mensualisé et calculé sur la base du douzième de la durée légale du travail du marin pêcheur. Il n'est pas majoré en fonction de l'ancienneté du marin pêcheur.	Article Lp. 7525-4 La rémunération brute mensuelle du marin pêcheur hauturier ne peut être inférieure au montant d'un salaire plancher sectoriel garanti, déterminé par arrêté pris en conseil des ministres, après avis des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés du secteur concerné. Ce salaire minimum est intitulé "salaire plancher pêche". Il est mensualisé et calculé sur la base du douzième de la durée légale du travail du marin pêcheur. Il n'est pas majoré en fonction de l'ancienneté du marin pêcheur.
Article Lp. 7525-5 Chaque mois, l'employeur délivre au marin pêcheur un bulletin de salaire. Ce bulletin de salaire est établi sur la base des fiches de partage. La période de paye est le mois civil. Elle inclut toutes les campagnes de pêche terminées dans le mois, quel que soit le mois de début de la campagne.	Article Lp. 7525-5 Chaque mois, l'employeur délivre au marin pêcheur un bulletin de salaire. Ce bulletin de salaire est établi sur la base des fiches de partage, lesquelles sont présentées au salarié lors de la remise de son bulletin de salaire. La période de paye est le mois civil. Elle inclut toutes les campagnes de pêche terminées dans le mois, quel que soit le mois de début de la campagne.
Article Lp. 7525-6 Le complément de rémunération pour atteindre le salaire plancher pêche peut être déduit du salaire du mois civil suivant, dès lors que le montant brut versé au salarié reste supérieur ou égal au salaire plancher pêche.	Article Lp. 7525-6 Le complément de rémunération pour atteindre le salaire plancher pêche du mois N peut être déduit du salaire du mois civil suivant (N+1), dès lors que le montant brut versé au salarié reste supérieur ou égal au salaire plancher pêche et sous réserve que, durant ce mois N pour lequel a été versé ce complément, une campagne de pêche ne se soit pas achevée.
Si le complément de salaire n'a pas été entièrement compensé le mois suivant, il ne peut à nouveau être compensé sur un autre mois.	Si le complément de salaire n'a pas été entièrement compensé le mois suivant, il ne peut à nouveau être compensé sur un autre mois.

Article Lp. 7525-7 Dès lors qu'une campagne de pêche est à cheval sur plusieurs mois civils, les compléments de rémunération pour atteindre le salaire plancher pêche, versés au titre des mois couverts par cette campagne, peuvent être déduits du salaire du au titre du mois au cours duquel se termine la campagne, dès lors que le montant brut versé au salarié reste supérieur ou égal au salaire plancher pêche. Article Lp. 7525-8 La fiche de partage est un document établi par l'employeur qui détermine la répartition des partage est un document établi par l'employeur qui détermine la répartition des partage est un document établi par l'employeur qui détermine la répartition des partage est un document établi par l'employeur qui détermine la répartition des partage est un document établi par l'employeur qui détermine la répartition des partage est un document établi par l'employeur qui détermine la répartition des partage est un document établi par l'employeur qui détermine la répartition des partage est un document établi par l'employeur qui détermine la répartition des partage est un mombre annuel de jours de mer supérieur à la durée légale du travail prévue à l'article Lp. 7523-3, la rémunération minimale versée au marin pêcheur pour une journée de mer, soit douze le marin pêcheur prévail prévue à l'article Lp. 1523-3, la rémunération minimale versée au marin pêcheur pour une journée de mer, soit douze les au marin pêcheur pour une journée de mer, soit douze les par la durée légale du travail.	Article Lp. 7525-7 Dès lors qu'une campagne de pêche est à cheval sur phusieurs plus de deux mois civils, les compléments de rémunération pour atteindre le salaire plancher pêche, versés au titre des mois couverts par cette campagne, constituent une avance et sont peuvent-être-déduits de la rémunération due du-salaire dû au titre du mois au cours duquel se termine la campagne, dès lors que le montant brut versé au salarié reste supérieur ou égal au salaire plancher pêche. Article Lp. 7525-8 La fiche de partage est un document établi par l'employeur qui détermine la répartition des parts attribuées aux membres de l'équipage à l'issue de chaque campagne de pêche. Elle est communiquée au marin pêcheur dans les 48 heures suivant sa demande et reste consultable pendant une durée de sept jours à compter du dépôt de sa demande par tout moyen écrit auprès de l'armateur ou son représentant. Article Lp. 7525-10 Lorsque le marin pêcheur effectue un nombre annuel de jours de mer supérieur à la durée légale du travail prévue à l'article Lp. 7523-3, la rémunération de chaque journée de mer supplémentaire est majorée de 10 % du SMIG journalier, calculé en multipliant le SMIG horaire par huit heures.
	qu'une campagne de pêche est à cheval sur plusieurs plus de deux mois civils, les ents de rémunération pour atteindre le salaire plancher pêche, versés au titre des mois par cette campagne, constituent une avance et sont peuvent être-déduits de la rémunération haire dû-au titre du mois au cours duquel se termine la campagne, dès lors que le montant brut salarié reste supérieur ou égal au salaire plancher pêche. 4p. 7525-8 de partage est un document établi par l'employeur qui détermine la répartition des parts de partage est un document établi par l'employeur qui détermine la répartition des parts saux membres de l'équipage à l'issue de chaque campagne de pêche. ommuniquée au marin pêcheur dans les 48 heures suivant sa demande et reste ble pendant une durée de sept jours à compter du dépôt de sa demande par tout moyen rès de l'armateur ou son représentant. p. 7525-10 te marin pêcheur effectue un nombre annuel de jours de mer supérieur à la durée légale du évue à l'article Lp. 7523-3, la rémunération de chaque journée de mer supplémentaire est le 10 % du SMIG journalier, calculé en multipliant le SMIG horaire par huit heures.
	de partage est un document établi par l'employeur qui détermine la répartition des parts aux membres de l'équipage à l'issue de chaque campagne de pêche. ommuniquée au marin pêcheur dans les 48 heures suivant sa demande et reste ble pendant une durée de sept jours à compter du dépôt de sa demande par tout moyen rès de l'armateur ou son représentant. p. 7525-10 et marin pêcheur effectue un nombre annuel de jours de mer supérieur à la durée légale du évue à l'article Lp. 7523-3, la rémunération de chaque jounnée de mer supplémentaire est le 10 % du SMIG journalier, calculé en multipliant le SMIG horaire par huit heures.
93	p. 7525-10 le marin pêcheur effectue un nombre annuel de jours de mer supérieur à la durée légale du évue à l'article Lp. 7523-3, la rémunération de chaque journée de mer supplémentaire est le 10 % du SMIG journalier, calculé en multipliant le SMIG horaire par huit heures.
	La rémunération à prendre en considération pour le calcul de cette majoration est la rémunération minimale versée au marin pêcheur pour une journée de mer, soit douze fois le SPP divisé par la durée légale du travail.
Article Lp. 7525-12 Les employeurs de marins pêcheurs ne bénéficient pas du dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi (DARSE) minimum interprofes pour leurs salariés.	Article Lp. 7525-12 Les employeurs de marins pêcheurs ne bénéficient pas du dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi (DARSE) pour leurs salariés.
Article Lp. 7526-2 Les congés sont pris pendant les périodes d'inactivité du marin pêcheur en plus des périodes de repos. Les congés payés doivent être pris avant le 31 décembre de l'année suivant l'année au les sont acquis. Les congés payés doivent les sont acquis. Les congés payés doivent les sont acquis. Les congés payés doivent les sont acquis. Les congés payés payés doivent de la l'année au les sont acquisition sont perdus.	Article Lp. 7526-2 Les congés sont pris pendant les périodes d'inactivité du marin pêcheur en plus des périodes de repos. Les congés payés doivent être pris avant le 31 décembre de l'année suivant l'année au cours de laquelle ils sont acquisi de leur acquisition. Les congés payés ne se capitalisent pas, sauf accord des parties au contrat. Dès lors qu'un salarié ne démontre pas avoir été empêché de prendre ses congés, à défaut d'accord de capitalisation des congés payés, les congés non pris avant le 31 décembre de l'année suivant l'année de leur acquisition sont perdus.

Article LP 7526-3	Article LP 7526-3
Chaque jour de congé payé est rémunéré sur la base d'1/30ème du salaire plancher pêche.	L'indemnité journalière de congés payés due au marin pêcheur est égale à :
7525-6 n'est pas applicable sur la rémunération des congés payés.	1° 5 773 F CFP pour les marins pêcheurs qui n'occupent pas un poste de mécanicien ou capitaine;
	2° 6 667 F CFP pour un mécanicien;
	3° 10 000 F CFP pour un capitaine.
	La déduction éventuelle, prévue sur le salaire du mois civil suivant, définie à l'article Lp. 7525-6 n'est pas applicable sur la rémunération des congés payés.
	Article Lp. 7526-5
	Par dérogation, les congés pour évènements familiaux prévus à l'article Lp. 3232-1 sont assimilés à des congés payés auxquels ils s'ajoutent. Ils suivent les mêmes règles applicables à la prise des congés payés ainsi qu'au calcul de l'indemnité due.
	Article LP 7526-6
	Par dérogation à l'article Lp. 3232-2, les congés pour évènements familiaux peuvent être pris en dehors de la période de huit jours entourant l'événement si celui-ci a lieu durant une campagne de pêche.
Article Lp. 752/-1 Sans préjudice des dispositions prévues par le code disciplinaire et pénal de la marine	Article Lp. 7527-1 Sans préjudice des dispositions prévues par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et le
marchande, et le décret n° 60-1193 du 7 novembre 1960 sur la discipline à bord des navires de la marine marchande, l'employeur qui envisage de sanctionner un marin pêcheur à la suite d'un agissement fautif se conforme à la procédure prévue aux articles	décret n° 60 1193 du 7 novembre 1960 sur la discipline à bord des navires de la marine marchande, l'employeur qui envisage de sanctionner un marin pêcheur à la suite d'un agissement fautif se conforme à la procédure prévue aux articles Lp. 1322-1 et Lp. 1322-2.
Lp. 1322-1 et Lp. 1322-2. La lettre de convocation à l'entretien indique l'heure, la date et le lieu de l'entretien	La lettre de convocation à l'entretien indique l'heure, la date et le lieu de l'entretien ainsi que les motifs de la décision envisagée.
ainsi que les motifs de la décision envisagée.	I A terre, l'employeur qui envisage de sanctionner un marin pêcheur à la suite d'un agissement fautif se conforme à la procédure prévue aux articles Lp. 1322-1 et Lp. 1322-2. La lettre de convocation à l'entration indicate l'hours le date et l'en de l'entration indicate l'hours le date et le lieu de l'entration indicate l'hours le date et le lieu de l'entration indicate l'hours le date et le lieu de l'entration indicate l'hours le date et le lieu de l'entration indicate l'entration indicate le l'entration indicate l'entration indicate le le lieu de l'entration indicate le lieu de l'entrate le lieu de l
	convocation a renuetien muique i neure, la date et le neu de l'entrenen ainsi que les motifs de la décision envisagée.
	II En mer, la procédure visée à l'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque l'agissement fautif est constaté pendant une campagne de pêche. Dans ce cas, l'engagement de la procédure disciplinaire donne lieu à la tenue d'un entretien préalable qui est organisé à bord du navire par le canitaine.
	Durant son entretien, le marin peut être assisté par un membre de l'équipage. Les griefs reprochés au marin et les explications données à l'occasion de l'entretien préalable sont consignés par le capitaine dans le journal de bord. Les sanctions disciplinaires sont notifiées par l'amateur au
	01/0

	marin à son retour à terre par courrier recommandé avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge ou devant témoin.
A terre ou en mer, toute sanction infligée à un marin pêcheur ainsi que ses motifs doivent être mentionnés au journal de bord.	III- A terre ou en mer, toute sanction infligée à un marin pêcheur ainsi que ses motifs doivent être mentionnés au dans le journal de bord.
Article Lp. 7527-2 En mer, le capitaine est le représentant de l'employeur. A ce titre, il mène les procédures disciplinaires.	Article Lp. 7527-2 En mer, le capitaine est le représentant de l'employeur. A ce titre, il mène les procédures disciplinaires. Il est compétent pour infliger les sanctions disciplinaires autres que le licenciement en mer, ainsi que les mises à pied. En cas de débarquement d'un marin pêcheur, il en informe immédiatement l'armateur qui prend les mesures adéquates pour son rapatriement.
Article Lp. 7528-1 Dans le cas où le marin pêcheur souhaite démissionner, il doit à l'employeur un préavis d'un mois pendant lequel il doit continuer à exercer son activité.	Article Lp. 7528-1 Dans le cas où le marin pêcheur souhaite démissionner, il doit à l'employeur un préavis d'un mois pendant lequel il doit continuer à exercer son activité. Si le marin pêcheur détient un grade d'officier, ce préavis est d'une durée de deux mois. Si le préavis prend effet au cours d'une campagne de pêche et que sa durée est inférieure à celle de la campagne, il est prorogé jusqu'au premier jour du retour à terre.
Article Lp. 7528-4 Dans le cas où un marin pêcheur commet une faute grave alors qu'il se trouve en mer, afin de préserver le bon fonctionnement de l'armement, l'employeur peut procéder à une mise à pied immédiate dans l'attente de la décision concernant la sanction. A la suite de cette mise à pied, l'intéressé ne peut plus exercer les fonctions qui lui sont dévolues à bord. Lorsque la faute commise est de nature à mettre en cause la sécurité des personnes à bord, l'armateur ou son représentant prend les mesures adéquates pour son rapatriement ou sa remise aux forces de l'ordre, dans les conditions de la législation en vigueur.	Article Lp. 7528-4 Dans le cas où un marin pêcheur commet une faute grave ou lourde alors qu'il se trouve en mer, afin de préserver le bon fonctionnement de l'armement, l'employeur peut procéder à une mise à pied immédiate dans l'attente de la décision concernant la sanction. A la suite de cette mise à pied, l'intéressé ne peut plus exercer les fonctions qui lui sont dévolues à bord. La mise à pied est consignée dans le journal de bord. Lorsque la faute commise est de nature à mettre en cause la sécurité des personnes à bord, l'armateur ou son représentant prend les mesures adéquates pour son rapatriement ou sa remise aux forces de l'ordre, dans les conditions de la législation en vigueur. Afin de garantir la sécurité du navire et de son équipage, le capitaine peut affecter temporairement l'intéressé à un autre poste, sous réserve qu'il dispose des compétences requises.
Article Lp. 7528-5 En cas de licenciement d'un marin pêcheur, l'employeur lui fait effectuer, sauf cas de faute grave, un préavis pendant lequel le marin pêcheur continue à exercer son activité. Le préavis court à compter du lendemain de la notification de la décision de licenciement.	Article Lp. 7528-5 En cas de licenciement d'un marin pêcheur, l'employeur lui fait effectuer, sauf cas de faute grave ou lourde, un préavis pendant lequel le marin pêcheur continue à exercer son activité. Le préavis court à compter du lendemain de la notification de la décision de licenciement.

Article Lp. 7528-6 La durée du préavis de licenciement est fixée à : 1. un mois, si le marin pêcheur justifie, chez le même employeur, d'une ancienneté de services continus inférieure à cinq ans ;	Article Lp. 7528-6 Lorsque le licenciement n'est pas motivé par une faute grave ou lourde, la durée du préavis de licenciement est fixée à :-1- un mois. ,-si le marin pêcheur justifie, chez le même employeur, d'une ancienneté de services continus inférieure à cinq ans ;
2. deux mois, si le marin pêcheur justifie, chez le même employeur, d'une ancienneté de services continus d'au moins cinq ans.	2. deux mois, si le marin pêcheur justifie, chez le même employeur, d'une ancienneté de services continus d'au moins cinq ans. Si le marin pêcheur détient un grade d'officier, ce préavis est d'une durée de 2 mois.
	La durée du préavis est majorée d'un mois si le salarié justifie, chez le même employeur, d'une ancienneté de services continus supérieure à cinq ans.
Article Lp. 7528-7 I 'employent neut dispenser le marin nêcheur d'effectuer son travail neudant son	Article Lp. 7528-7 L'employent peut dispenser le marin nêcheur d'effectuer son travail pendant son préavis
préavis. Dans ce cas, et sauf cas de faute grave du marin pêcheur, l'employeur verse au marin pêcheur une indemnité compensatrice de préavis qui ne se confond pas avec	Dans ce cas, et sauf cas de faute grave ou lourde du marin pêcheur, l'employeur verse au marin pêcheur une indemnité compensatrice de préavis qui ne se confond pas avec l'indemnité de licenciement prévue à l'article Lp. 7528-9.
l'indemnité de licenciement prévue à l'article Lp. 7528-9.	La dispense d'exécution de préavis oblige l'employeur à déclarer mois par mois le salarié jusqu'au terme du préavis. Le paiement de l'indemnité compensatrice de préavis non effectué figure dans le net à payer du salaire du mois de départ effectif.
Article Lp. 7528-8	Article Lp. 7528-8
L'indemnité compensatrice de préavis est égale au salaire moyen des trois derniers mois perçus par le marin pêcheur.	L'indemnité compensatrice de préavis est égale au salaire moyen des trois derniers mois perçus par le marin pêcheur.
	Le salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité compensatrice de préavis est, selon la formule la plus avantageuse pour le salarié :
	1. Soit le douzième de la rémunération totale brute des 12 derniers mois qui précèdent le mois de départ ;
	2. Soit le tiers de la rémunération brute des 3 derniers mois qui précèdent le mois de départ.
	Par rémunération, on entend le salaire brut à l'exclusion des avantages en nature et des gratifications à caractère aléatoire ou temporaire et des primes ou indemnités ayant un caractère de remboursement de frais.
Article Lp. 7528-9	Article Lp. 7528-9

Le marin pêcheur qui est licencié alors qu'il compte trois ans d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur, a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité minimum de licenciement telle que prévue à l'article Lp. 1224-7.	Le marin pêcheur qui est licencié alors qu'il compte trois ans d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur, a droit, sauf en cas de faute grave ou lourde, à une indemnité minimum de licenciement telle que prévue à l'article Lp. 1224-7.
Article Lp. 7531-1 Lorsqu'au moins onze marins pêcheurs sont inscrits sur la liste d'équipage, il est institué un délégué de bord titulaire et un délégué de bord suppléant pour le navire. Ces délégués ont les mêmes attributions et pouvoirs, à l'égard de l'armateur ou du capitaine, que les délégués du personnel à l'égard de l'employeur.	Article Lp. 7531-1 Lorsqu'au moins onze marins pêcheurs sont inscrits sur la liste d'équipage en moyenne au cours des douze derniers mois, au prorata temporis pour les marins embauchés en contrat de travail à durée déterminée ou en contrat de travail à temps partiel, quelle que soit sa durée, il est institué un délégué de bord titulaire et un délégué de bord suppléant pour le navire. Ces délégués ont les mêmes attributions et pouvoirs, à l'égard de l'armateur ou du capitaine, que les délégués du personnel à l'égard de l'employeur.
Article Lp. 7541-1 En matière de santé et de sécurité, l'employeur : - s'assure de l'entretien technique des navires, des installations et des dispositifs, et de l'élimination la plus rapide possible des défectuosités constatées, quand elles sont susceptibles d'affecter la sécurité et la santé des travailleurs ; - prend des mesures afin que soit assuré le nettoyage régulier du navire et de l'ensemble des installations et des dispositifs pour maintenir des conditions d'hygiène adéquates ; - fournit gratuitement aux marins pêcheurs les équipements individuels nécessaires à l'exercice de leurs missions à terre et en mer ; - fournit au capitaine les moyens dont celui-ci a besoin pour satisfaire aux obligations énoncées ci-dessus.	Article Lp. 7541-1 En matière de santé et de sécurité, l'employeur: - s'assure de l'entretien technique des navires, des installations et des dispositifs, et de l'élimination la plus rapide possible des défectuosités constatées, quand elles sont susceptibles d'affecter la sécurité et la santé des travailleurs; - prend des mesures afin que soit assuré le nettoyage régulier du navire et de l'ensemble des installations et des dispositifs pour maintenir des conditions d'hygiène adéquates; - fournit gratuitement aux marins pêcheurs les équipements individuels nécessaires à l'exercice de leurs missions à terre et en mer; - veille à ce que les marins pêcheurs embarquent et partent en campagne de pêche avec leurs équipements de protection individuels fournis par l'armateur; - fournit au capitaine les moyens dont celui-ci a besoin pour satisfaire aux obligations énoncées cidessus.
Article Lp. 7541-2 Les marins pêcheurs sont informés de toutes les mesures à prendre en ce qui concerne la sécurité et la santé à bord du navire de pêche, et ces informations doivent être compréhensibles pour les travailleurs concernés. Les modalités d'application du présent article sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres. Article Lp. 7551-2	Article Lp. 7541-2 Les marins pêcheurs sont informés de toutes les mesures à prendre en ce qui concerne la sécurité et la santé à bord du navire de pêche, et ces informations doivent être compréhensibles pour les travailleurs concernés. Les équipements de protection individuels sont régulièrement vérifiés par l'employeur. Ils sont remis contre décharge aux marins pêcheurs qui assument leur entretien courant. Les modalités d'application du présent article sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres. Article Lp. 7551-2

Sont punies d'une amende administrative, dont le montant ne peut dépasser celui prévu pour les contraventions de la 4e classe, les infractions aux dispositions :	Sont punies d'une amende administrative, dont le montant ne peut dépasser celui prévu pour les pour les contraventions de la 4e classe, les infractions aux dispositions :
1. des articles Lp. 7521-1 et Lp. 7523-2 relatifs au livret professionnel;	1. des articles Lp. 7521-1 et Lp. 7523-2 relatifs au téléservice 'Ihitai ;
2. des articles Lp. 7523-3 et Lp. 7523-4 relatifs à la durée du travail ;	2. des articles Lp. 7523-3 et Lp. 7523-4 relatifs à la durée du travail ;
3. des articles Lp. 7524-1 à Lp. 7524-7 relatifs au repos ;	3. des articles Lp. 7524-1 à Lp. 7524-7 relatifs au repos ;
4. des articles Lp. 7525-1, Lp. 7525-2, Lp. 7525-4, Lp. 7525-5, Lp. 7525-6, Lp. 7525-7, Lp. 7525-8, Lp. 7525-10, Lp. 7525-11 relatifs à la rémunération ;	4. des articles Lp. 7525-1, Lp. 7525-2, Lp. 7525-4, Lp. 7525-5, Lp. 7525-6, Lp. 7525-7, Lp. 7525-8, Lp. 7525-10, Lp. 7525-11 relatifs à la rémunération ;
5. des articles Lp. 7526-1 à Lp. 7526-4 relatifs aux congés payés.	5. des articles Lp. 7526-1 à Lp. 7526-4 relatifs aux congés payés.
5. des autores Lp. 7520-1 a Lp. 7520-4 tetatus aux conges payes.	

Régime de protection sociale

Régime institué par la loi du Pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 portant dispositions diverses applicables au marin pêcheur	Projet 1 - Régime proposé dans le cadre de la transmission au Conseil des Ministres	Nouveau régime proposé	Observations
Partie 3 – Dispositions transitoires	Partie 2 – Dispositions transitoires	Partie 2 – Régime de protection sociale du marin pêcheur hauturier	
Art. LP. 16 A titre transitoire et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2024, par dérogation à l'article 19 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, les cotisations des employeurs et salariés du secteur de la pêche hauturière définis à l'article ler de la décision n° 754 TLS du 10 octobre 1978, sont assises sur : - le "salaire plancher pêche" visé à l'article LP. 7525-4 du code du travail, pour le calcul de l'assurance maladie	Article LP 42 A titre transitoire: 10 Du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2026, les cotisations de retraite dues par les employeurs et salariés du secteur de la pêche hauturières sont assises sur le salaire minimum interprofessionnel garanti; 20 Du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2029, les salariés du secteur de la pêche hauturière ne sont pas assujettis au régime de retraite par répartition et par points dit de "tranche B" institué par la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés. La rémunération prise en compte pour le calcul des cotisations de retraite dues par les employeurs et salariés du secteur de la pêche hauturières	Article LP. 42 A compter du ler janvier 2025, les cotisations afférentes au régime de retraite et d'assurance maladie invalidité dues par l'employeur et le salarié du secteur de la pêche hauturières dans le cadre de la rémunération du marin pêcheur sont assises sur le salaire minimum interprofessionnel garanti.	A noter que, dans le cadre du régime transitoire instauré dans le cadre du projet 1, seules les cotisations dues au titre du régime de retraite était assise sur le SMIG, et à titre provisoire. Les cotisations dues au titre de l'assurance maladies invalidité étaient assises sur le réel, comme les cotisations dues pour les autres régimes de protection sociale (accident du travail par exemple). Le gain pour les salariés par rapport au régime en vigueur entre 2013 et 2024 se limite à une augmentation de l'assiette de cotisations au titre du réeime d'assurance maladie invalidité.

C	ח
-	Н
_	-
7	t

maladies professionnelles et l'aide aux vieux travailleurs sociaux (AVTS);	correspond a la part de remunération intérieure au plancher de tranche B.	qui passe SMIG.	qui passe du salaire plancher pêche au SMIG.
- le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) prévu pour le régime de retraite de base des travailleurs salariés aux articles LP. 3322-1 à LP. 3322-4 du code du travail.			
Art. LP. 17			
A titre transitoire et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2024, les prestations en espèces prévues au titre du régime de retraite de base des travailleure salariés du secteur de la			
pêche hauturière sont établies par référence au salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG)			
Les prestations en espèces servies au titre des autres régimes sont établies par référence au "salaire plancher pêche" visé à l'article LP. 7525-4 du			
code du travail.			
	Article LP 43 Un employeur de la pêche hauturière peut bénéficier de la prise en charge d'une partie des cotisation sociales dues au titre des régimes d'assurance maladie-invalidité et de retraite, dans les conditions fixées par l'article LP. 44, s'il transmet au service en charge de la pêche:	Une di maintenu 43, qui b 3.	Une disposition équivalente est maintenue dans le nouvel article LP. 43, qui bascule toutefois dans la partie 3.
	- le bilan et le compte de résultat du demier exercice clos, précisant les flux financiers en faveur des sociétés ayant des liens d'actionnariat avec l'employeur bénéficiaire;		
	les factures, émises au cours de l'année précédant l'année en cours, concernant la vente des produits de la pêche issus de l'exploitation de ses navires, identifiant le prix de vente au kilogramme du poisson.		

О)
_	4
-	
Ц	٦

																								ā	
, à une date fîxée par	L'employeur s'engage à fournir les documents requis pour bénéficier de la prise en charge partielle des cotisations sociales par convention passée avec la Polynésie française.	Article LP 44 Sous réserve du respect des dispositions de l'article LP. 43, la Polynésie française prend en charge un pourcentage des cotisations sociales dues par l'employeur et l'employé du secteur de la pêche hauturière au titre du régime d'assurance maladie-invalidité et du régime de retraite des		Part des cotisations	patronales et salariales au titre	du régime	d'assurance	maladie-invalidité	des travailleurs	salariés prise en	charge	100% des	cotisations assises	sur la part du	salaire excédant le	salaire minimum	interprofessionnel	garanti	100% des	cotisations assises	sur la part du	salaire excédant le	salaire minimum	interprofessionnel	garanti
Cette transmission a lieu, au plus tard, à l arrêté pris en conseil des ministres.	L'employeur s'engage à fournir les documents requis pour bénéficier de la prise en charge partielle des cotisations soc par convention passée avec la Polynésie française.	Article LP 44 Sous réserve du respect des dispositions de l'article LP. 43, la Polynésie française prend en charge un pourcentage des cotisations sociales dues par l'employeur et l'employé du secteur de la pêche hauturière au titre du régim d'assurance maladie-invalidité et du régime de retraite des	-	Part des cotisations	patronales et salariales au titre	des régimes de	retraite des	travailleurs salariés	prise en charge	32					*										
Cette transmiss arrêté pris en c	L'employeur s bénéficier de la par convention	Article LP 44. l'article LP. 43 pourcentage de l'employé du s d'assurance ma	-	Periode					1			Du 1 ^{er}	janvier	2025 au 31	décembre	2025			Du 1 ^{er}	janvier	2026 au 31	décembre	2026		
			5												2										

(J	?
		4
(3	5
	_	4

	N	4														1	9	5											¥				22			
									D-0110-011																											1
80% dec cotications	assises sur la part	du salaire excédant	le salaire minimum	interprofessionnel	garanti				60% des cotisations	assises sur la part	du salaire excédant	le salaire minimum	interprofessionnel	garanti				40% des cotisations	assises sur la part	du salaire excédant	le salaire minimum	interprofessionnel	garanti				30% des cotisations	assises sur la part	du salaire excédant	le salaire minimum	interprofessionnel	garanti	20% des cotisations	assises sur la part	du salaire excédant	
80% dec cotications	assises sur la part	du salaire comprise	entre le salaire	minimum	interprofessionnel	garanti et le	אומורוובו מב רומוורווב	Ω.	60% des cotisations	assises sur la part	du salaire comprise	entre le salaire	minimum	interprofessionnel	garanti et le	plancher de tranche	В	40% des cotisations	assises sur la part	du salaire comprise	entre le salaire	minimim	interprofessionnel	garanti et le	plancher de tranche	В	30% des cotisations	assises sur la part	du salaire excédant	le salaire minimum	interprofessionnel	garanti	20% des cotisations	assises sur la part	du salaire excédant	
Dii 1er	janvier	2027 au 31	decembre	2027					Du 1 ^{er}	janvier	2028 au 31	décembre	2028		*	2	á	Du 1 ^{er}	janvier	2029 au 31	décembre	2029)		59	65	Du 1 ^{er}	janvier	2030 au 31	décembre	2030		Du 1 ^{er}	janvier	2031 au 31	
																20				7																

			Partie 3 – Evaluation et évolution du dispositif	Article LP 43 Les employeurs de la pêche hauturière transmettent au service en charge de la pêche:	le bilan et le compte de résultat du dernier exercice clos, précisant les flux financiers en faveur des sociétés ayant des liens d'actionnariat avec l'employeur bénéficiaire;	les factures, émises au cours de l'année précédant l'année en cours, concernant la vente des produits de la pêche issus de l'exploitation de ses
le salaire minimum interprofessionnel garanti 10% des cotisations assises sur la part du salaire excédant le salaire minimum interprofessionnel garanti	Article LP 45 En cas de violation des dispositions de l'article LP 43 ou de déclaration fausse ou mensongère de l'employeur, ce dernier peut être contraint, à l'issue d'une procédure contradictoire, de reverser à la Polynésie française tout ou partie des sommes versées par elle au titre de la prise en charge des cotisations patronales et salariales.	Article LP 46 Les dispositions de la présente partie, notamment les modalités d'application de l'article LP. 43, sont précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.	du dispositi <u>f</u>			
le salaire minimum interprofessionnel garanti 10% des cotisations assises sur la part du salaire excédant le salaire minimum interprofessionnel garanti	Article LP 45 En cas de violation des dispositions de LP. 43 ou de déclaration fausse ou mensongère de l'emper dernier peut être contraint, à l'issue d'une procédure contradictoire, de reverser à la Polynésie française tout des sommes versées par elle au titre de la prise en charg cotisations patronales et salariales.	Article LP 46 Les dispositions de la ples modalités d'application de l'article un arrêté pris en conseil des ministres.	Partie 3 – Evaluation du	7		- 4
décembre 2031 Du 1 ^{er} janvier 2032 au 31 décembre 2032	Article LP 4 LP. 43 ou d ce dernier p contradicto des sommes cotisations	Article LP 4 les modalite un arrêté pr			# 12 X	
	Art. LP. 20 En cas de déclaration fausse et mensongère de l'employeur, ce dernier peut être contraint de reverser à la Polynésie française tout ou partie des sommes versées par elle au titre de la prise en charge des cotisations patronales et salariales.					

navires, identifiant le prix de vente au kilogramme du poisson.	Cette transmission a lieu, au plus tard, à une date fixée par arrêté pris en conseil des ministres.	Article LP 44 Annuellement, une évaluation du dispositif sur l'impact en matière de travail, économique et social est effectuée par le service en charge de la pêche, selon les indicateurs de mesure fixés par arrêté pris en conseil des ministres. Cette évaluation est transmise pour information à l'Assemblée de la Polynésie française.	Article LP 45 Il est créé un comité consultatif des marins pêcheurs composé de représentants des marins-pêcheurs, de leurs employeurs et du pays. Ce comité consultatif peut être consulté par le Gouvernement en vue d'émettre des avis sur l'application et l'évolution du statut du marin pêcheur ainsi que sur toute question relative à l'activité de marin pêcheur. Le fonctionnement et la composition de ce comité sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.	Article LP 46 Les données récoltées en application de l'article LP. 43, anonymisées et synthétisées, sont communiquées au comité consultatif des marins pêcheurs et à l'Assemblée de la Polynésie française en vue de garantir l'évaluation du dispositif.	
		Article LP 47 Annuellement, une évaluation du dispositif sur l'impact en matière de travail, économique et social est effectuée par le service en charge de la pêche, selon les indicateurs de mesure fixés par arrêté pris en conseil des ministres. Cette évaluation est transmise pour information à l'Assemblée de la Polynésie française.	Article LP 48 Il est créé un comité consultatif des marins pêcheurs composé de représentants des marins-pêcheurs, de leurs employeurs et du pays. Ce comité consultatif peut être consulté par le Gouvernement en vue d'émettre des avis sur l'application et l'évolution du statut du marin pêcheur ainsi que sur toute question relative à l'activité de marin pêcheur. Le fonctionnement et la composition de ce comité sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.	Article LP 49 Les données récoltées en application de l'article LP. 43, anonymisées et synthétisées, sont communiquées au comité consultatif des marins pêcheurs et à l'Assemblée de la Polynésie française en vue de garantir l'évaluation du dispositif.	Article LP 50 Le dispositif institué par l'article LP. 42 fait l'objet d'un nouvel examen par l'Assemblée de la Polynésie française au plus tôt le 15 mai 2026 et au plus tard le 15 novembre 2026. Ce réexamen permet de vérifier l'adéquation du
		Article LP. 21 Annuellement, une évaluation du dispositif sur l'impact en matière de travail, économique et sociale est effectuée par le service en charge de la pêche, selon les indicateurs de mesure fixés par arrêté pris en conseil des ministres et transmise pour information à l'assemblée de la Polynésie française.			

	régime de cotisation applicable à compter du 1er janvier 2027
	compte tenu des objectifs poursuivis par la présente loi du Pays
	et de son incidence sur la viabilité économique de la filière. A
	défaut de réexamen au cours de cette période, les dispositions
	transitoires instaurées par le 1° de l'article LP. 42 sont
	prorogées jusqu'à l'entrée en vigueur de la délibération de
	l'Assemblée de la Polynésie française actant le réexamen du
	dispositif.
8	



MINISTERE
DE LA CULTURE,
DE L'ENVIRONNEMENT,
DES RESSOURCES MARINES,
en charge de l'artisanat

DIRECTION
DES RESSOURCES MARINES

Evaluation de l'impact socioéconomique du dispositif relatif au Statut du marin pêcheur

<u>Réf.</u>: - Loi du Pays n°2013-2 du 14 janvier 2013 portant dispositions diverses applicables au marin pêcheur et ses arrêtés d'applications modifiés

- Loi du Pays n° 2023-9 du 23 janvier 2023 relative à la modification de la loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 portant dispositions diverses applicables au marin pêcheur

Le statut du marin pêcheur est un régime dérogatoire au droit commun du travail et en matière de protection sociale, applicable aux marins pêcheurs embarqués sur des navires armés à la pêche professionnelle immatriculés en Polynésie française. Il a été mis en place initialement en 2011, mais suite à un recours d'une centrale syndicale devant le Conseil d'Etat, il n'a réellement été instauré et appliqué qu'en 2013, encadré par la loi du pays n°2013-2 du 14 janvier 2013 et accompagnée de ses arrêtés d'application modifiés.

Ce régime dérogatoire a notamment pour objectif de permettre aux pêcheurs d'accéder au statut protecteur du salariat, malgré les spécificités de leur métier, de bénéficier d'un contrat de travail particulier (contrat d'engagement maritime), d'une couverture sociale et d'un régime de retraite.

L'adoption de ce statut du marin pêcheur s'est accompagné de dispositions transitoires établies pour 10 ans concernant les cotisations sociales à la Caisse de prévoyance sociale :

- d'une part, le caractère dérogatoire des assiettes de cotisations des employeurs et salariés du secteur de la pêche hauturière. Ces dernières sont assises sur le salaire plancher pêche (SPP) fixé à 95 000 FCFP pour les cotisations à l'assurance maladie-invalidité, accidents du travail, maladies professionnelles, aide aux vieux travailleurs sociaux (AVTS); et sont assises sur le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) pour les cotisations à la retraite.
- d'autre part la prise en charge par le Pays de façon dégressive d'un pourcentage du montant des cotisations patronales et salariales dues par l'employeur du secteur de la pêche hauturière à la Caisse de prévoyance sociale (CPS).

La prise en charge partielle des cotisations et le caractère provisoire des assiettes de cotisation dérogatoires au régime de protection sociale sont arrivés à échéance à la fin de l'année 2022, cependant, par loi du Pays n° 2023-9 du 23 janvier 2023, le caractère dérogatoire des assiettes de cotisation a été prorogé d'une année, le temps de faire aboutir la révision du statut, telle que prévue par la politique sectorielle de la pêche hauturière approuvée par délibération n°2018-6 APF du 13 mars 2018.

En application des dispositions de l'article LP. 21 de la loi du Pays n°2013-2 du 14 janvier 2013, sus référencée, une évaluation d'impact du dispositif en matière de travail, économique et sociale des dix premières années de sa mise en œuvre doit être effectuée selon les indicateurs de mesure fixés par l'arrêté n°170 CM du 14 février 2013.

Ces indicateurs sont les suivants, accompagnés de l'information relative à la collecte des données nécessaires à son calcul :

Nº -	Indicateurs de mesures	Domaine étudié	Obtention des données			
1	Nombre d'employeurs par année	Travail et social	Collecte des données effectuées auprès de la CPS.			
2	Délai de rotation par type de marée (fraîche, congelée)	Travail et social	Collecte des données effectuées à la DRM.			
3	Nombre d'emplois déclarés	Travail et social	Collecte des données effectuées auprès de la CPS.			
4	Valeur de la part de pêche moyenne	Social et économique	Non recueillie. Données inaccessibles.			
5	Degré de qualification des marins embarqués	Travail	Non recueilli. A ce jour, les données ne sont pas encore exploitables numériquement et il y a un manque de moyens matériels pour les exploiter physiquement. Néanmoins, les échanges récents avec la DPAM mentionnent la création d'une application pour mieux avoir accès à la base de données qui devrait normalement être opérationnelle en 2023.			
6	Différence entre les cotisations perçues et les prestations servies	Social	Collecte des données effectuée auprès de la CPS mais incomplète.			
7	Coût pour le pays	Economique	Collecte des données effectuées à la DRM.			
8	Nombre d'accidents du travail	Travail	Non recueilli. Les données de la CPS ne sont pas disponibles.			
9	Surcoût des cotisations sociales par armateur	Social	Collecte des données effectuées à la DRM.			
10	Evolution du nombre de licences de pêche	Economique – pêche	Non recueillie car par pertinent au regard du nombre actuel de navires actifs.			
11	Rentabilité	Economique	Collecte des données effectuées à la DRM.			
12	Volume de la production débarquée	Economique - pêche	Collecte des données effectuées à la DRM.			
13	Volume de la production sur le marché intérieur	Economique	Collecte des données effectuées à la DRM.			

14	Volume de la production su l'export	Economique	Collecte des données effectuées à la DRM.
15	Evolution des prix de vente	Economique	Collecte des données effectuées à la DRM.

Un premier bilan de situation peut être établi rappelant les éléments contextuels déterminants de la situation et dressant le constat actuel de la mise en œuvre du dispositif (I). Ceci vise à évaluer son impact sur l'équilibre économique et la dynamique sociale du secteur, et mettre en exergue ses forces et faiblesses (II).

I. Bilan de situation

a. Mise en contexte:

i. La réalité du besoin :

Il est important de rappeler qu'avant la mise en place du statut règlementaire, la situation des marins était précaire. Ils n'avaient aucun contrat de travail, aucune visibilité sur la durée de leur embauche, du montant de leur rémunération mensuel, ou encore de leurs congés payés. Ils ne pouvaient pas prouver leur durée d'embarquement pour valider leur diplôme ou tout simplement attester d'une activité professionnelle. Très peu étaient déclarés à l'un des régimes de sécurité sociale et ils ne cotisaient pas pour leur retraite.

La pénibilité du métier, l'absence de protection sociale, de cadre règlementaire, de contrat formel d'engagement mutuel entre marin et employeur nuisait à l'attractivité de la profession et à la productivité des navires, impactant ainsi l'ensemble du secteur.

ii. L'objectif:

Le dispositif du Statut du marin pêcheur a été mis en place afin de professionnaliser la filière de la pêche hauturière en tenant compte des spécificités techniques et culturelles du métier et contribuer à la création d'emplois durables et de métiers décents et plus attractifs par le renforcement des exigences en matière de qualification et de normes sociales. Cette optimisation de la chaîne de valeur autour de la production vise ainsi à augmenter de manière durable la contribution de la filière au développement économique et social du Pays.

iii. Les moyens:

- La création du régime dérogatoire au régime des salariés en termes de recrutement et fin d'engagement, de durée du travail, de repos et de congés, de rémunération, de procédures disciplinaires, d'hygiène et de sécurité.
- La mise en place d'un salaire plancher pêche (SPP) en cas de pêche infructueuse ou de vente insuffisante du poisson, d'un montant de 95 000 FCFP/mois pour 240 jours de mer par an.
 - De manière transitoire sur 10 ans :
 - Les assiettes de cotisation : basées sur le SPP pour le régime de santé et le SMIG pour le régime de retraite.
 - L'accompagnement du Pays par la prise en charge dégressive d'un pourcentage du montant des cotisations patronales et salariales.

b. Le constat actuel:

La mise en place du dispositif s'est faite sur une période transitoire de 10 ans, de 2012 à 2021.

Aujourd'hui on constate que le dispositif présente des apports importants pour la filière en termes de contractualisation, de professionnalisation et d'amélioration des conditions de travail.

Notons que dans les analyses qui vont suivre, l'année 2020, marquée par le début de la pandémie de Covid19 est atypique, dans la mesure où l'activité de pêche et l'exportation des produits thoniers ont considérablement ralenti. L'année 2021, bien que plus active que 2020 ne permet pas de retrouver les niveaux d'avant crise.

i. L'activité de la flottille :

Concernant la flottille de la pêche hauturière, la flotte palangrière s'agrandit et compte 73 navires actifs en 2021 alors qu'elle ne comptait que 65 navires actifs en 2013.

Le taux d'activité moyen des navires est resté relativement stable entre 2015 et 2021.

En effet, en 2021, 60% du temps, les navires sont en activité et 40% du temps, les navires sont à quai, et en 2015, 62% du temps les navires étaient en activité et 38% du temps, les navires restaient à quai.

Il est à noter que seules les données halieutiques de la période 2015-2021 ont pu être correctement exploitées en raison des changements récents qu'il y a eu au niveau des différents outils numériques pour l'extraction et l'exploitation de ces données car d'une plateforme à une autre, les informations ne sont pas toujours cohérentes, ce qui peut rendre leur exploitation non représentative et non homogène.

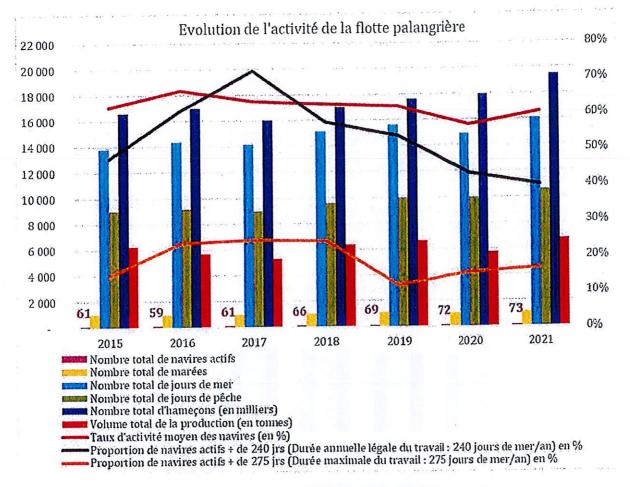
Bien que l'activité moyenne des navires entre 2015 et 2021 soit restée stable, les situations restent très variables selon l'activité individuelle de chaque navire. Par exemple en 2017, malgré une activité moyenne inférieure à l'année précédente, la proportion de navires ayant été actifs plus de 240 jours était nettement supérieure par rapport aux autres années.

De plus, il est important d'observer également la proportion des navires dont le nombre de jours de mer est supérieur à 275 jours de mer par année. En moyenne depuis 2015, 19% des navires effectuent plus de 275 jours de mer par année. Ce phénomène s'explique par le fait que les navires n'ont qu'un seul capitaine, souvent par manque de capitaines disponibles dans la filière. Il est important de noter qu'en moyenne un capitaine effectue 187 jours de mer par an depuis 3 ans (malheureusement les données antérieures à 2018 ne sont pas disponibles).

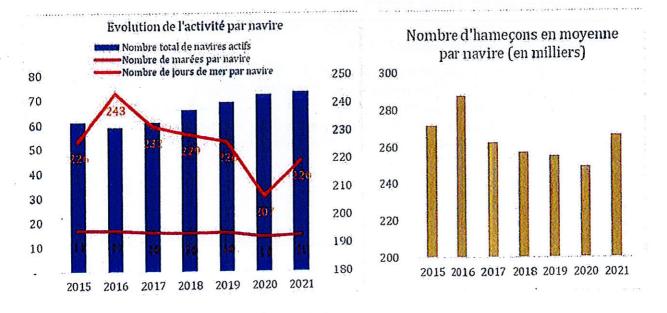
Il faut donc veiller à ce que ce dernier ne dépasse pas le nombre de jours de mer réglementaire. Il est alors nécessaire d'accompagner la filière dans la formation de nouveaux officiers.

Aussi, nous pouvons constater une progression du nombre total de marées réalisées, passant de 1012 marées réalisées en 2015 à 1094 marées réalisées en 2021. L'effort de pêche augmente considérablement sur la période, avec un nombre total de jours de mer en hausse, passant de 13 802 jours de mer effectués en 2013 à 16 030 jours de mer effectués en 2021, et un nombre d'hameçons plus important également, avec près de 19 453 milliers d'hameçons posés sur l'année 2021 alors qu'on enregistrait 16 569 milliers d'hameçons posés en 2015. Ces augmentations se justifient essentiellement par l'accroissement de la flotte active sur la période.

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre total d'hameçons (effort de							
pêche en milliers d'hameçons)	16 569	16 977	16 004	16 971	17 594	17 946	19 453



En effet, si nous analysons de plus près l'activité par navire par année, celle-ci est restée relativement stable. Pour un navire, le nombre de marées réalisées varie entre 15 et 17, le nombre de jours de mer varie entre 207 et 243, et en moyenne, 264 000 hameçons sont posés. En 2015, le nombre de marées réalisées par navires était de 17 avec en moyenne 226 jours passés en mer et un effort de pêche de 272 000 hameçons. Cependant la pandémie de Covid19 a entrainé une baisse d'activité de l'ensemble des navires en 2020. En 2021, on observe une reprise de l'activité des navires avec en moyenne 15 marées réalisées par navire, 220 jours passés en mer et 266 000 hameçons posés.



Concernant le temps de travail quotidien des marins embarqués lors des jours de pêche, d'après les données des observateurs embarqués, cela peut être estimé en mesurant le temps total de chaque filage et de chaque virage quotidien.

- Le filage correspond à la mise à l'eau de la palangre, opération qui mobilise l'ensemble de l'équipage en continu pour la préparation des appâts, l'appâtage manuel de chaque hameçon, la mise à l'eau des bouées et des orins.
- Le virage correspond à la remontée de la palangre à bord, opération qui mobilise elle aussi l'ensemble de l'équipage en continu pour la récupération de chaque hameçon, le gaffage des prises, la préparation, le vidage et la mise en glace des captures, et la conduite du navire.

Ainsi nous constatons qu'en moyenne en 2021, la durée minimum de travail d'un équipage est de 14 heures par jour de pêche, contre 13h en 2015. Notons que les temps de quart, de veille, de préparation du filage et du virage ne sont pas comptabilisés à ce stade.



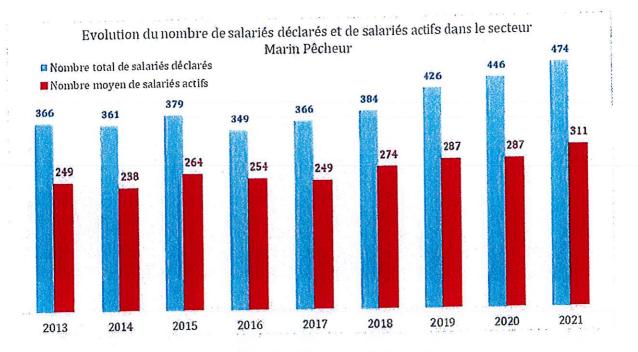
ii. Le nombre de salariés et le montant des salaires :

L'effet de contractualisation se traduit non seulement par une évolution en hausse constante du nombre de salariés déclarés à la CPS et notamment du nombre de salariés actifs dans le secteur pêche hauturière mais aussi par une progression des salaires bruts déclarés chaque année.

Tout d'abord, il est important de distinguer les salariés déclarés et les salariés actifs :

- Les salariés déclarés concernent tous les marins-pêcheurs inscris à la CPS, donc possédant un numéro DN. De ce fait, si un marin n'a fait qu'une marée, il est quand même comptabilisé car il a été enregistré.
- Les salariés actifs regroupent tous les salariés exerçant une activité régulière à temps plein ou à temps partiel au cours de l'année.

En 2021, le secteur pêche hauturière enregistre près de 474 salariés déclarés à la CPS, dont 311 salariés actifs, alors qu'en 2013 il ne comptait que 366 salariés déclarés, dont 249 salariés actifs. On constate donc une augmentation de 95 salariés déclarés et de 47 salariés actifs entre 2013 et 2021. Cependant, au vu du fort turn over dans la filière, seuls deux-tiers en moyenne sont actifs chaque année et l'impact du dispositif sur la fidélisation des équipages reste modéré.



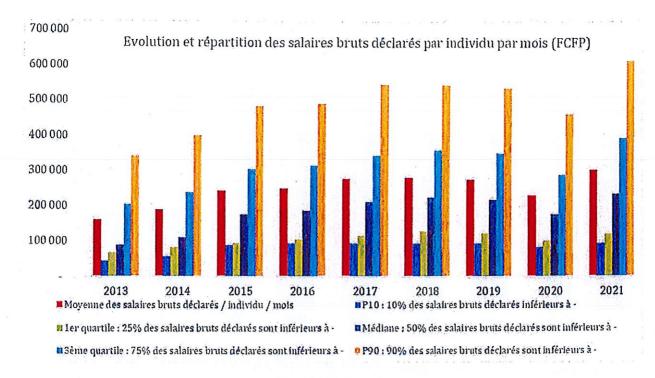
Le statut du marin pêcheur permet d'entériner le principe d'un salaire mensuel dans la profession et garantit un salaire mensuel plancher. Malgré le fait que ce dernier puisse être récupéré en partie par l'armateur d'un mois sur l'autre, puisque le principe de rémunération reste la part de pêche, nous pouvons observer une progression significative du montant total des salaires bruts déclarés à la CPS dans le secteur pêche hauturière.

En effet, le montant total des salaires brut déclaré à la CPS est passé de 478 millions FCFP en 2013 à 1.12 milliards FCFP en 2021, et la moyenne des salaires bruts déclarés par individu par mois est relativement en hausse passant de 159 938 FCFP en 2013 à 300 741 FCFP en 2021.

Les écarts de salaires sont par ailleurs importants. En 2021, 10% des salaires bruts mensuels déclarés par individu sont inférieurs au SPP de 95 000 FCFP. 25% des salaires bruts déclarés sont inférieurs à 121 036 FCFP. 50% des salaires bruts déclarés sont inférieurs à 234 202 FCFP. 75% des salaires sont inférieurs à 391 601 FCFP et 90% des salaires sont inférieurs à 609 289 FCFP.

Ces écarts de salaires mais aussi du nombre total de salariés déclarés à la CPS et du nombre moyen de salariés actifs sont liés et cela démontre qu'une partie non négligeable des employés n'ont pas une activité régulière, car certains travaillent à temp plein, d'autres à temp partiel et d'autres cessent leur activité avant même une année complète d'embauche. Actuellement, les salaires déclarés auprès de la CPS et collectés pour cette étude ne permettent pas d'y associer l'information de la durée du travail réalisé. Il est donc impossible à ce stade de connaître l'évolution de la proportion de marins pêcheurs à temps plein, bien que cette information soit primordiale pour apprécier objectivement l'évolution des salaires mensuels.

Un déficit de déclaration en début de période, tant sur le nombre de salariés que le montant de la rémunération mensuelle ou la durée du travail réalisé a peut-être pu expliquer des salaires globalement plus faibles, puisque les armateurs n'étaient pas familiers au système de déclaration. Cependant, ce biais de reporting ne semble pas tout expliquer et le statut semble avoir eu un réel effet sur les rémunérations et la durée de travail déclarée des marins.



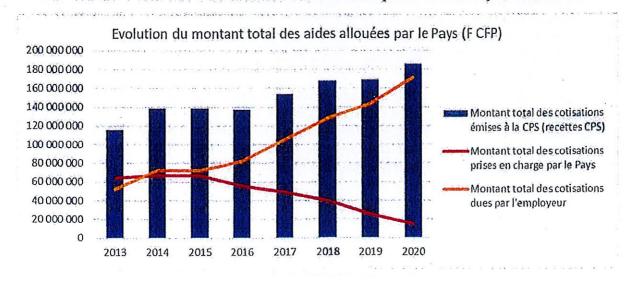
iii. Les cotisations sociales :

Le statut du marin pêcheur permet également l'accès aux prestations sociales. 1.3 milliard FCFP de cotisations ont été émises au total par le secteur entre 2012 et 2021, soit en moyenne près de 109 millions FCFP de cotisations par an, avec une part de 525 millions FCFP de cotisations sociales prises en charge par le Pays (soit 38 %) et une part de 855 millions FCFP de cotisations sociales dues par les armateurs (soit 62 %).

Concernant l'évolution de la prise en charge des cotisations par le Pays, conformément aux dispositions prévues par le Statut, la part de l'aide du Pays sur le montant total des cotisations émises à la CPS se réduit progressivement au fil des années. En 2021 la prise en charge des cotisations par le Pays représente 8% du montant total des cotisations sociales émises à la CPS alors qu'en 2013 elle représentait 71%.

A l'inverse, la part des charges sociales dues par les employeurs augmente alors très fortement.

En 2021, la part des cotisations sociales dues par les armateurs, représente 92% du montant total des cotisations sociales émises à la CPS alors qu'en 2013 elle représentait 29%.



II. Evaluation de l'impact du dispositif sur l'équilibre économique et la dynamique sociale :

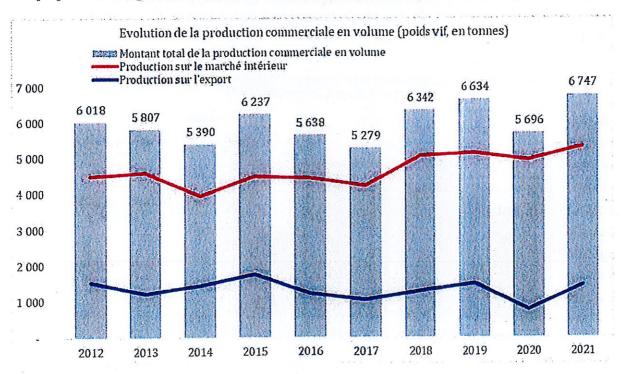
a. L'impact de la contractualisation des emplois sur l'équilibre économique :

La mise en place du statut a permis une contractualisation importante des emplois au vu de l'évolution en hausse constante du nombre de salariés déclarés dans le secteur marin pêcheur depuis 2013 et du nombre moyen de salariés actifs. Son impact sur l'équilibre économique pourrait se traduire par une contribution à l'optimisation de l'outil de production.

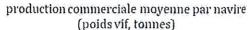
La rotation des navires permet d'appréhender le taux d'activité moyen des navires, le temps passé en mer et à quai au cours de l'année. Cet indicateur, associé au nombre de marées, de jours de mer et de pêche effectués, ainsi qu'au nombre d'hameçons posés traduit l'optimisation de l'outil de production sur une période déterminée.

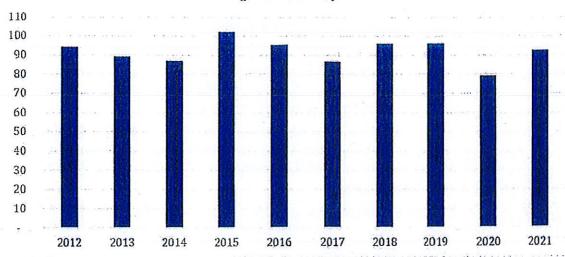
L'augmentation du nombre de salariés du secteur s'est accompagnée d'une augmentation de l'effort de pêche, en lien avec une extension de la flotte active, conformément aux objectifs de la politique sectorielle de la pêche hauturière 2018-2022.

De ce fait, le volume de la production commerciale est en hausse constante. La production totale est passée de 6018 tonnes en 2012 à 6747 tonnes en 2021, soit 729 tonnes en plus, avec une proportion du marché local de l'ordre de 5300 tonnes en 2021, soit 79% de la production totale, et une proportion à l'export de l'ordre de 1447 tonnes, soit 21% de la production totale.



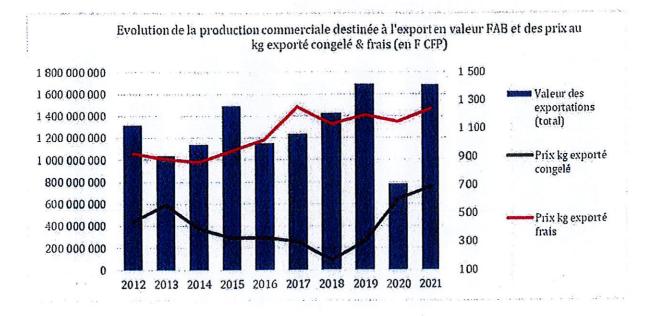
Au cours de ces 10 dernières années, la production commerciale par navire est aussi relativement constante, soit 90 tonnes en moyenne par an.





En valeur, la production commerciale exportée a rapporté 1.685 milliards FCFP en 2021, contre 1.312 milliards FCFP en 2012.

Il y a une hausse du prix du poisson à l'export. Le prix du kg exporté congelé est passé de 300 FCFP en 2017 à 688 FCFP en 2021. Le prix du kg exporté frais est passé de 921 FCFP en 2012 à 1240 FCFP en 2021.



Compte tenu de l'effet d'accroissement de la flotte active, le statut ne parait pas avoir d'impact particulier sur la rotation des navires, l'effort de pêche, et la production.

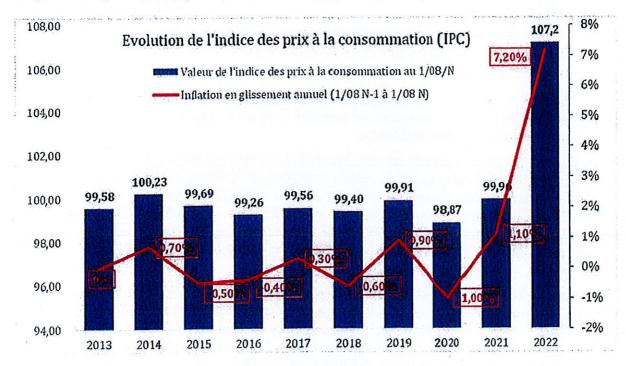
b. L'impact du salaire plancher et des prises en charge sociales sur l'équilibre économique : évolution des salaires et du pouvoir d'achat

Concernant les salaires, il est à noter que la CPS nous a permis de recueillir seulement les données relatives aux salaires bruts et non nets. En 2021 en moyenne, le salaire brut mensuel du marin-pêcheur, toutes fonctions confondues, s'élève à 300 741 FCFP. Néanmoins, à partir d'un échantillon de déclarations de salaires qui a pu être collecté par la DRM dans la filière palangrière, nous estimons en moyenne la rémunération brute mensuelle d'un marin à 188 000 FCFP et pour un capitaine, dont la rémunération brute mensuelle représente trois fois celle d'un marin, est estimée à 516 000 FCFP.



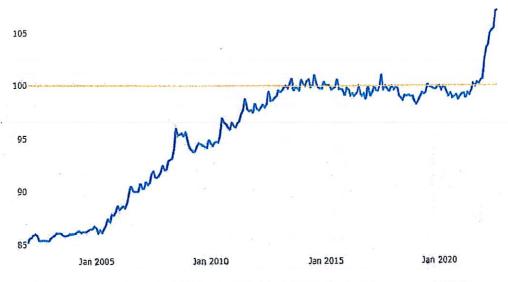
L'évolution du pouvoir d'achat du salaire est liée et dépend de la variation des prix car si les prix augmentent, le pouvoir d'achat d'un revenu constant va diminuer d'autant plus et à l'inverse, si la hausse des salaires est supérieure à celle des prix, le pouvoir d'achat va alors augmenter.

L'indice des prix à la consommation (IPC) est fixé par l'Institut de la Statistique de la Polynésie française (ISPF) qui aujourd'hui confirme la hausse des prix.



Alors que la valeur de l'IPC était de 99.96 en 2021, à ce jour, sa valeur est de 107.2, (valeur jamais atteinte depuis 2013), soit un taux d'inflation en glissement annuel de 7.20% par rapport à 2021.

De manière générale, sur ces 10 dernières années la valeur de l'IPC n'a cessé d'augmenter, comme illustre le graphique ci-dessous.



Valeur de l'IPC sur les 20 dernières années (Base 100 décembre 2017) - Source : ISPF

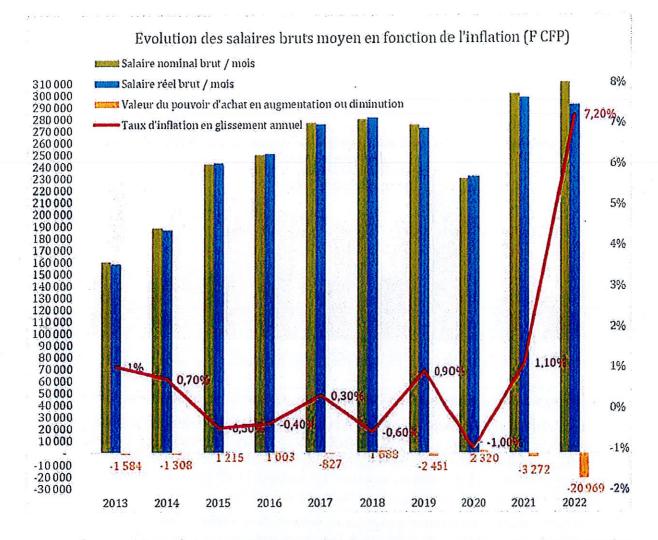
Dans le cadre de cette analyse et afin de mesurer la valeur du pouvoir d'achat du salaire des marins, il est nécessaire de pouvoir distinguer le salaire nominal et le salaire réel.

- Le salaire nominal représente le montant d'argent perçu au titre du salaire, à la suite du travail effectué pendant une certaine période de temps. Il ne reflète pas en lui-même l'impact de l'inflation.
- Le salaire réel quant à lui, est le salaire corrigé de l'inflation indiquant alors le pouvoir d'achat du salaire et représentant la quantité de biens et de services que ce salaire permet alors d'acheter.

Comme expliqué précédemment, compte tenu du fait que nous n'avons pu recueillir auprès de la CPS que des données sur les salaires bruts, et non nets, dans notre analyse il s'agit donc de « salaire nominal brut » et de « salaire réel brut ».

Ainsi, si l'on observe la période actuelle, en 2022, le salaire brut moyen (salaire nominal) est de 312 211 FCFP par individu alors qu'il représentait 300 741 FCFP en 2021, soit une hausse du salaire mensuel par individu. Cependant l'IPC a fortement augmenté et en un an, l'inflation a atteint un niveau jamais connu jusqu'alors (7.2% entre août 2021 et août 2022). En conséquence, l'impact de cette inflation sur le salaire des marins se traduit par une diminution de leur pouvoir d'achat d'environ 20 969 FCFP, soit un montant du salaire réel brut qui revient donc à 291 242 FCFP par individu.

A titre de comparaison, en 2018, avec un taux d'inflation négatif (-0.60%), traduisant une baisse de l'IPC par rapport à 2017, le salaire brut moyen représentait 279 593 FCFP par individu, alors qu'il était de 276 614 FCFP en 2017, soit une hausse du salaire également. Néanmoins, l'impact de cette hausse des salaires qui s'est accompagnée d'une baisse de l'IPC a permis une augmentation du pouvoir d'achat d'environ 1 688 FCFP, soit un salaire réel brut de 281 281 FCFP par individu à cette période-là.



De ce fait en raison de l'inflation, il n'y a donc pas vraiment eu d'augmentation significative du pouvoir d'achat du salaire des marins pêcheurs au cours de ces dernières années, surtout que les taux de cotisations sociales augmentent davantage chaque année et que la prise en charge du Pays se réduit progressivement.

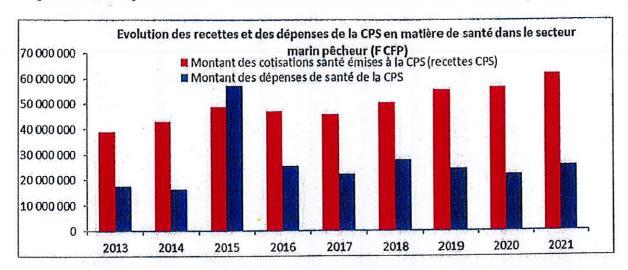
Toutefois, une augmentation des prix à la consommation ne signifie pas forcément une perte de pouvoir d'achat car l'inflation peut également être compensée par des hausses de salaires. Les salaires et les hausses du SMIG peuvent aussi suivre l'augmentation de l'inflation et ainsi maintenir le pouvoir d'achat. Cependant, ici, l'évolution des salaires dépend de la part de pêche et le SPP fixé à 95 000 FCFP depuis 2013 est resté le même, donc l'inflation n'est en fait pas vraiment compensée.

c. L'impact des prises en charge sociales sur la dynamique sociale

En ce qui concerne l'impact financier du régime dérogatoire au sein de la CPS, nous constatons que depuis 2013, les montants des cotisations émises par les marins pêcheurs pour la branche de santé (accident du travail, assurance maladie, assurance maladie exceptionnel) sont largement supérieurs aux dépenses de santé de la CPS (mis à part en 2015). Le régime n'est donc pas déficitaire.

Depuis 2013, le montant des cotisations annuelles de santé par le secteur des marins pêcheurs représente en moyenne 49.7 millions FCFP et le montant des dépenses annuelles de santé représente en moyenne 26.5 millions FCFP. Dans la branche de santé du secteur, les recettes de la CPS couvrent donc totalement l'ensemble des dépenses émises.

Alors que la CPS connaît un déficit important des dépenses de santé publique et souffre d'une situation financière précaire, les cotisations sociales émises par ce régime dérogatoire sont autant de financements suffisants et soutenables qui permettent ainsi à l'organisme de santé de faire face aux dépenses et aux besoins de l'ensemble des assurés du secteur marin pêcheur et de contribuer à l'équilibre des comptes sociaux.



d. L'impact de l'augmentation des charges patronales sur l'équilibre économique :

Au terme de la période transitoire, caractérisée par des assiettes de cotisation dérogatoires mais avec une aide du Pays éteinte, les armements semblent maintenir leur rentabilité. Si avant le statut, les charges sociales étaient nulles puisque quasiment aucun salarié n'était déclaré, à la fin de 2021 les charges patronales sont estimées en moyenne à 2 millions FCFP par navire par an, sur la base d'un équipage composé de 5 membres, soit un capitaine et 4 marins.

Si le régime de droit commun s'appliquait au secteur de la pêche hauturière, sans tenir compte de la spécificité du métier et du paiement à la part, la rentabilité des armements ne serait vraisemblablement plus assurée, avec 4.8 millions FCFP de charges patronales par navire par an, soit près de 2.9 millions FCFP de charges patronales en plus par navire (+240 %).

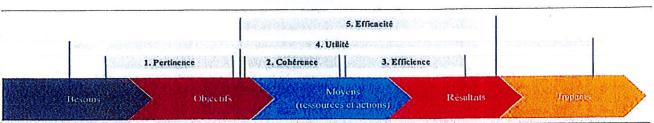
Pour un capitaine de navire, le coût annuel des cotisations patronales passerait en moyenne de 391 000 FCFP à 1.9 millions FCFP, soit 1.5 millions FCFP de charges sociales en plus pour l'entreprise.

Pour un matelot, le coût annuel des cotisations patronales passerait en moyenne de 391 230 FCFP à environ 738 000 FCFP, soit près de 346 000 FCFP de charges sociales en plus pour l'entreprise.

En conséquence, l'application du droit commun pèserait directement sur les charges d'exploitation des entreprises du secteur engendrant une hausse des prix de vente du poisson puisque les armateurs et mareyeurs voudraient préserver leur rentabilité.

Aujourd'hui, nous pouvons d'ores et déjà observer cet accroissement des prix de vente à l'export. Même si plusieurs facteurs entrent en jeu dans la composition des prix à l'export, il est probable qu'il y ait un effet du statut du marin pêcheur notamment à cause de l'augmentation des charges sociales. En 2021, le prix du kg exporté congelé est de l'ordre de 688 FCFP alors qu'en 2012, il était de 440 FCFP, soit une hausse de 56.43%. Le prix du kg exporté frais en 2021 est de l'ordre de 1240 FCFP alors qu'il était de 921 FCFP en 2012, soit une hausse de 34.62%.

Il y a donc un risque de perte de compétitivité à l'export en raison de cette hausse du prix de vente qui pourrait alors engendrer une diminution des volumes exportés et cela pourrait ainsi conduire à une inflation modérée des prix au consommateur sur le marché local.



Situation instable des marins : absence de cadre règlementaire, absence de protection sociale, absence de contrat formel d'engagement mutuelle entre marin et employeur, aucune visibilité sur la durée de leur embauche, du montant de leur rémunération mensuel, ou encore de leurs congés payés.

Renforcement des équilibres sociaux. Contribuer à la création d'emplois durables et de métiers décents et plus attractifs par le renforcement des exigences en matière de qualification et de normes sociales.

Professionnaliser la filière de la pêche hauturière en tenant compte des spécificités techniques et culturelles du métier.

Optimiser la chaîne de valeur autour de la production afin d'augmenter de manière durable la contribution de la filière au développement économique et social du Pays.

La création du régime dérogatoire au régime des salariés en termes de recrutement et fin d'engagement, de durée du travail, de repos et de congés, de rémunération, de procédures disciplinaires, d'hygiène et de sécurité.

La mise en place d'un revenu minimum, SPP: 95 000 FCFP/mois pour 240 jours de mer en cas de pêche infructueuse ou de vente insuffisante du poisson.

L'accompagnement du pays par la prise en charge dégressive d'un pourcentage du montant des cotisations patronales et salariales.

Les assiettes de cotisation : basées sur le SPP pour le régime de santé et le SMIG pour le régime de retraite. Contractualisation, professionnalisation et amélioration des conditions de travail.

Évolution en hausse constante du nombre de salariés déclarés à la CPS et du nombre de salariés actifs.
En 2021, 474 salariés déclarés à la CPS dont 311 salariés actifs.

Progression significative du montant moyen des salaires bruts mensuel déclarés par individu qui est passé de 159 938 FCFP en 2013 à 300 741 FCFP en 2021.

Extension de la flotte active. En 2021, 73 navires actifs, taux d'activité des navires qui progresse avec un total de marées réalisées de 1094, s'accompagnant d'un effort de pêche beaucoup plus important au fil des années, soit 19 453 hameçons comptabilisés. Le volume de la production commerciale augmente et représente au total près de 6747 tonnes (en poids vif) en 2021. En valeur, la production commerciale exportée a rapporté 1685 millions FCFP en 2021 contre 1312 millions FCFP en 2012.

Forte évolution du montant des cotisations sociales émises à la CPS: 1.3 Milliards FCFP de cotisations émises par le secteur hauturier entre 2012 et 2021 avec une part de 525 millions FCFP de cotisations sociales

Fidélisation des marins aux armements restant modérée.

Evolution des salaires en hausse mais pas d'augmentation significative du pouvoir d'achat avec les variations de l'inflation (hausse de l'indice des prix à la consommation).

Equilibre financier du régime dérogatoire au sein de la CPS: financements suffisants et soutenables. Le montant des cotisations émises par les marins pêcheurs pour la branche de santé largement supérieur aux dépenses de santé émises. Moyenne annuelle du montant des cotisations émises pour la santé de 49.7 millions FCFP contre 26.5 millions FCFP de dépenses de santé émises.

Augmentation des charges patronales restant acceptables pour les armateurs avec des assiettes dérogatoires : environ 2 millions par navire par an, sur la base d'un équipage composé de 5 membres, dont un capitaine et 4 marins. Les armateurs et mareyeurs augmentent déjà leur prix de vente du poisson afin de préserver leur rentabilité.

Coût total de l'aide du Pays sur ces 10 années, de 2012 à 2021 : près de 525 millions FCFP.

	prises en charge par le
	Pays et une part de 855
	millions FCFP de
	cotisations sociales
•	déduites de l'aide
	représentant les
1 "	cotisations patronales et
	salariales dues par
	l'employeur (armateur).

29/07/2024	11/07/2024	11/07/2024	27/05/2024	29/04/2024	10/04/2024	08/04/2024	25/03/2024	05/09/2023	30/08/2023	26/07/2023	25/07/2023	75/07/2023	12/07/2022	20/00/2020	26/06/2023	08/06/2023	05/04/2023	23/03/2023	08/03/2023	08/03/2023	16/02/2023	19/01/2023	7707/77/01	72/11/22	19/10/2022	13/09/2022	12/09/2022	1//08/2022	01/07/2022	22/04/2022	Dates	
		Modalités de mise en oeuvre de l'accompagnement financier du Pays aux cotisations sociales des marins pêcheurs	Positionnement du Pays en termes de cotisations sociales pour le secteur de la pêche hauturière	Consolidation des avis sur le projet de révision transmis	Positionnement du Pays en termes de cotisations sociales pour le secteur de la pêche hauturière	Avis sur le projet de révision transmis	-				_	_				Rédaction des dispositions relatives au droit du travail des marins pecheurs			1	doléances et interrogations relatives au statut du marin pêcheur en vigueur (capitaines uniquement)	Formation continue, apprentissage, statut des observateurs de pêche et retraite anticipée pour travaux pénibles	urou ou uravaii oes marins pecneurs en termes de remuneration, conges payes, oroits disciplinaires et ruptures de Contrats		_			_	Pro			Object	
×				No.			×	×	×		×		>	<,	< >	< ×	×	×			×	×	>	×	×		×				Employeurs (armateurs)	
	000860					×		×	×	×	×	×	×	< >	< >	< ×	×	×	×	×	×	×	>	×	×		×				Salariés (capitaines/matelots)	
П	80000				80000			Γ	Γ	×	×	×	×	۲,	<	×	×	×	100000		×	×	×	×	×	20000				Section 2	MEDEF Centrales syndical	
Ц					8				L	L	Ļ	L	ļ	1	1	1	L	L					ļ		L		L			8	CPME patronales	
Ш	38,852							×		×			×	١	>	<					×		l		×					200000	CSTP/FO	
П							開発				l						×				×	×	l		×		×				A Tia I Mua CSIP Centrales Syndical	
×					200	×		×	×	×	×		×		, ,	< ×	×						l	×		1000				98308	Otahi salariales	
					100000	100	1000	l								3.5 (62)							ı	1000		2000				2000	O Oe To Oe Rima	
×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	٠,	,	< ×	×	×	×	×	×	×	ķ	×	×	×	×	×	×	×	Direction des Ressources Marines (DRM)	
×				×		*	35000	×	ı	1		×	1	1	>		1				×		ı			×		×		×	Direction Polynésienne des Affaires Maritimes (DPAM)	
×				×			8800							L	l	×	:		88				l	×		-		×		×	Direction du Travall (TRAV)	
×		×	×	×				100			×		×	S S S S S S S S S S S S S S S S S S S	0.000000				200				l		l	×	×	×	×		CPS Institutionnels	
83	100			2000				8388888	20000000		20000		18		ASSAGIS	Memory			Negative A		×										SEFI	
2000						1			9000000	100	100000	100	1000		STATE OF	SERVICE			25000			×		×	×		×				Centre des Métiers de la Mer de Polynésie française (CMMPF)	
								8	862288	200	100	100	100		00000				0.000		×				×				20000		Fonds Paritaire de Gestion (FPG)	
				380008		000			388255	500000		1	100000	1					200		×		ſ	×			×			The State of	Syndicat des pêcheurs professionnels polynésiens	
	000000			90000					200000	10000	2000	100	200000	90000					100	×	2				×		×			1000000	Rava'ai rau Syndicats de pêche (cotiers et	
800							200000	200	200	985	20	195	88	1	100000				88				×	×	×		×				Syndicat de pêches professionnelles de Haute Mer de la	
×		85 85		88		33		×	-	+	+	+	+	+	35	(8)	+	+	20	28	-		H	+	-	\vdash		響響			Polynésie Française Coopérative maritime des producteurs de pêche hauturière Organismes de	
×							×	×	×		×		×			×		×	96800000		×	×	×	×	×		×			THE REAL PROPERTY.	de la Polynésie française (Organisation des Producteurs, OP) représentation exclusivement de la	
100					100000			35	~	×	×	185	×	×			*		800000				2002200	20000	88698						Syndicat des marins pecheurs palangriers (SMPP) pêche hauturiere	
						000000000000000000000000000000000000000		\$200000000	\$6000000000000000000000000000000000000	100000000000000000000000000000000000000	STATE	\$2500000000		000000000000000000000000000000000000000	20000000000000000000000000000000000000			200				×	100				×				Rava'ai Mau Syndicats Syndicat de la pêche professionnelle à moteur essence de la Polynésie française Péche cotière	
×	×		×	000000	×	200000			×	Γ	×		×		T	Γ	×	×	Section 2		×	×	Γ		×	П	×	×		×	MCE/MPR	
	9886		1000000	888		10000									1						×			×			×	×		10000	MEF	
			×	30000					×		ĺ		×		×								×	×	×		×				Moana Nui Developpement (MND) Ministères et autre	
131			10		12					1			×		1										1		×	×		×	MSP MTS / MFT	
188																																



AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **7154/PR du 4 novembre 2024** du Président de la Polynésie française reçue le **6 novembre 2024**, sollicitant l'avis du CESEC selon la procédure d'urgence sur un projet de loi du pays portant dispositions relatives au marin pêcheur en matière de droit du travail et de protection sociale ;

Vu la décision du bureau réuni le 6 novembre 2024 ;

Vu le projet d'avis de la commission « Développement et égalité des territoires » en date du **18 novembre 2024** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **20 novembre 2024** l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), selon la procédure d'urgence, un projet de loi du pays portant dispositions relatives au marin pêcheur en matière de droit du travail et de protection sociale.

II - CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET DE LOI DU PAYS

Bénéficiant d'une Zone Économique Exclusive de près de 5 millions de km², la Polynésie française dispose de ressources marines potentielles importantes.

À ce titre, le secteur de la pêche pris dans son ensemble est essentiel en Polynésie française par ses aspects tant économiques que sociaux, et même historiques. Il permet, en outre, d'assurer l'autonomie alimentaire en poissons et un moyen de subsistance pour de nombreux Polynésiens.

La pêche hauturière présente de nombreuses particularités qui expliquent la création d'un statut spécifique aux marins qui exercent leur activité dans des conditions sans commune mesure avec le salariat traditionnel (travail en mer, durée d'éloignement du foyer, pénibilité, rémunération dépendant des résultats des pêches, formation nécessaire, prise de congés...).

Le statut particulier a été mis en œuvre par la loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 portant dispositions diverses applicables au marin pêcheur. Cette loi fixait, pour une durée transitoire de 10 ans, l'assiette des cotisations dues au titre du régime de retraite sur le Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) et celles dues au titre des autres régimes, sur le « salaire plancher pêche ».

Le CESEC rappelle qu'il a rendu un avis le 21 novembre 2023 sur un projet de loi du pays relative à la modification de la loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013¹. Ce projet prorogeait jusqu'au 30 juin 2024 les règles particulières aux cotisations sociales spécifiques des employeurs et salariés.

Le CESEC espérait alors que le délai de 6 mois serait suffisant, le dispositif ayant déjà été renouvelé une fois. Lors de son adoption, la loi a finalement étendu la prorogation jusqu'au 31 décembre 2024².

À l'approche du terme de ces mesures particulières, au regard du bilan des évolutions successives, et après de nombreuses réunions avec les intervenants concernés, tant du côté de la collectivité que du côté des employeurs et salariés, il est indispensable de faire évoluer le statut du marin pêcheur.

Le présent projet de loi du pays, plus large dans ses effets que celui présenté à l'institution en novembre 2023, d'une part, modifie le code du travail et, d'autre part, crée un régime de protection sociale spécifique.

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le projet de loi du pays appelle de la part du CESEC les observations et recommandations suivantes :

¹ Avis n° 08/2023 du 21 novembre 2023

² Loi du pays n° 2024-7 du 30 janvier 2024

Comme rappelé par les rédacteurs dans l'exposé des motifs du projet, « le statut du marin pêcheur [...] est un régime dérogatoire au droit du travail et de la protection sociale. Il a notamment pour objectif de permettre aux pêcheurs professionnels d'accéder au statut protecteur du salariat et, malgré les spécificités de leur métier, de bénéficier d'un contrat de travail, d'une couverture sociale et d'un régime de retraite ».

III-1 – Sur l'évolution du code du travail

Selon l'évaluation de l'impact socio-économique du dispositif relatif au statut du marin pêcheur présenté, « la mise en place du statut a permis une contractualisation importante des emplois au vu de l'évolution en hausse constante du nombre de salariés déclarés dans le secteur marin pêcheur depuis 2013 et du nombre moyen de salariés actifs ».

Ainsi, 474 salariés marins pêcheurs embarqués ont été déclarés à la CPS en 2021 contre 366 en 2013.

A – Sur les conditions d'exercice

Les évolutions proposées concernent le temps de travail, les conditions de mise à disposition, la formation professionnelle et la fixation de la période d'essai.

1. Le temps de travail et la fixation de la période d'essai

Dans un premier temps, le projet de loi du pays étend la période d'essai applicable aux marins pêcheurs à 120 jours calendaires répartis sur 6 mois, contre 60 jours calendaires répartis sur 3 mois actuellement, afin de permettre à l'armateur de s'assurer des capacités des candidats à la profession. Elle permet également à ces derniers de s'assurer que l'activité leur convient.

Les dates de début et de fin des campagnes de pêche sont précisées (Article LP. 7523-4 du code du travail) afin d'éviter toute interprétation litigieuse. De la même manière, il est désormais précisé que les durées des périodes de formation professionnelle sont prises en compte dans le temps travaillé.

Afin de valoriser ces formations, le CESEC recommande que l'application '*Ihitai*³ permette de lister les marins titulaires des diplômes et formations nécessaires et disponibles à l'embarquement, et ce afin de faciliter leur embauche à l'issue d'une formation initiale.

Elle doit également permettre l'information des formations professionnelles d'un marin pêcheur pour le valoriser durant sa carrière.

2. La mise à disposition

La rédaction actuelle du code du travail limite la possibilité de mettre à disposition un salarié d'une entreprise au bénéfice d'une autre que dans les cas où ce dernier dispose d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Or, les marins pêcheurs peuvent être recrutés soit à durée indéterminée, soit à durée déterminée, et sont parfois amenés à ne plus pouvoir exercer à bord de leur navire habituel (fin d'une campagne de pêche, immobilisation technique du navire).

³ L'application 'Ihitai offre une dématérialisation du livret professionnel des marins.

Aussi, afin de leur permettre d'exercer sur un autre navire durant cette indisponibilité, le projet de loi du pays étend, au seul bénéfice des marins pêcheurs, la possibilité d'une mise à disposition d'un autre employeur quel que soit le type, la durée du contrat et les fonctions exercées au sein de leur entreprise initiale.

Le CESEC considère cette évolution comme bénéfique pour les marins, quel que soit le type de contrat de travail adossé, qui pourront ainsi compléter leur rémunération dans une autre entreprise. Il recommande de s'assurer que les conventions de mise à disposition soient encadrées et contrôlées.

3. La formation professionnelle

Le code du travail exclut actuellement les employeurs des marins pêcheurs de l'obligation de cotisation au financement des actions de formation, au même titre que les services et établissements publics de l'État, du Pays et des communes.

Afin de permettre aux salariés du secteur de la pêche de se former de manière efficiente, afin d'accéder à des emplois supérieurs, notamment à ceux de capitaines dont le manque est avéré en Polynésie française, le projet de loi du pays impose aux employeurs concernés du secteur de la pêche hauturière de cotiser à la formation professionnelle.

Cette modification permettra aux marins d'être formés au travers du Fonds Paritaire de Gestion et non plus de payer, par eux-mêmes des formations récurrentes et souvent onéreuses au regard de leurs revenus.

Le CESEC constate que les employeurs ont fait part de leur accord et engage le Pays à établir un plan de formation cohérent tenant compte des besoins spécifiques de la filière.

4. Les autres évolutions possibles

Des discussions devraient se tenir entre les parties concernées sur les sujets suivants :

- la représentation du personnel embarqué ;
- la prise en compte des années non couvertes par des cotisations sociales pour la retraite ;
- la reconnaissance de la pénibilité ;
- la question du licenciement économique.

B – Sur les conditions de rémunération

1. La rémunération de base du marin pêcheur

Le marin pêcheur est rémunéré sur la base de deux éléments distincts :

- La part équipage ;
- La part de pêche.

Le principe de la rémunération correspond à un versement en fonction des résultats des campagnes de pêche. Le marin pêcheur bénéficie d'un revenu minimum dénommé « salaire plancher pêche » fixé à 95 000 F CFP mensualisé et calculé sur la base du douzième de la durée légale du travail du marin pêcheur (Article LP. 7525-4 du code du travail).

Le projet de loi du pays vient préciser les définitions des parts « équipage » et « de pêche » afin d'éviter toute contestation du calcul à verser et, afin d'assurer une transparence dans le versement de la rémunération, il impose à l'employeur de présenter au salarié les fiches de partage.

De plus, en cas de versement d'un complément visant à atteindre le « salaire plancher pêche », ce complément reste acquis au marin pêcheur à l'exception du cas des campagnes s'étalant sur plusieurs mois.

Ces modifications allant dans l'intérêt des salariés, le CESEC y adhère pleinement.

Concernant la rémunération des marins pêcheurs, l'institution relève qu'elle est liée au prix des poissons pêchés lors des campagnes et vendus une fois à terre. Or, la disparition de la criée, telle qu'elle existait autrefois au Port de Pêche, s'avère être un facteur de diminution des prix.

La Chambre Territoriale des Comptes de Polynésie française précisait, dans son rapport intitulé « Collectivité de la Polynésie française – Politique publique : Ressources marines Pêche et Aquaculture, exercices 2015 et suivants » du 21 juillet 2021 que :

« Par ailleurs, le système de vente à la criée au sein de l'enceinte du marché d'intérêt public (MIT) situé au port de Pêche de Papeete a été progressivement abandonné par les professionnels. Ainsi en 2013, la criée traitait 519 t soit près de 160 t de plus qu'en 2012 (+38%) pour une valeur échangée d'environ 400 millions CFP. Ces quantités ne représentaient cependant que 12% de la production commerciale débarquée par les palangriers. Depuis les ventes à la criée n'ont cessé de baisser chaque année. Les autres circuits de distribution sont privilégiés. Aujourd'hui l'ensemble de production est négocié au préalable, de gré à gré sans l'intervention du MIT. La Chambre s'interroge sur les raisons de la désaffection de cet outil au service de la filière ».

Tout comme les professionnels auditionnés par la commission « Développement et égalité des territoires », le CESEC préconise la remise en place d'une criée, répondant aux normes techniques et sanitaires réglementaires, qui pourrait permettre d'améliorer la fixation des prix.

2. Les congés payés

En matière de congés payés, de nombreux aménagements sont apportés. Ainsi, alors que la réglementation actuelle pose le principe d'un paiement des congés sur la base du « salaire plancher pêche » (Article LP. 7526-3 du code du travail), le projet propose de fixer une indemnité journalière en fonction de l'emploi occupé.

En effet, jusqu'à présent, les congés lorsqu'ils étaient pris, n'entrainaient qu'une indemnisation très faible et peu incitative.

Cette situation avait notamment pour conséquence que les marins pêcheurs ne prenaient que rarement de congés, ceci ayant pour conséquence d'augmenter la fatigue et les risques subséquents qui pourraient en découler.

Ainsi, à compter de la mise en œuvre du présent projet de loi, les congés pris seront indemnisés journalièrement selon un pourcentage défini proportionnellement à un barème correspondant à la rémunération moyenne de chaque catégorie, soit :

- 5 773 F CFP pour un marin pêcheur;
- 6 667 F CFP pour un mécanicien ;
- 10 000 F CFP pour un capitaine.

Des règles sont également fixées pour éviter les cumuls et dans le cas des événements familiaux qui, en raison des conditions d'activité en mer, pourront être pris en dehors des 8 jours prévus par le code du travail.

Dans l'intérêt des salariés et de leur sécurité, le CESEC considère ces évolutions nécessaires.

D'une manière générale, le CESEC insiste sur la nécessité de professionnaliser le secteur en incitant les jeunes polynésiens à s'orienter vers les filières maritimes.

L'institution plaide pour que les élèves du Centre des Métiers de la Mer (CMMPF) puissent accomplir leurs stages sous convention en cours de scolarité.

De la même manière, le CESEC rappelle sa volonté de créer un Lycée de la Mer, à l'instar du Lycée hôtelier ou du Lycée agricole, afin de former à la plupart des métiers de la mer, qu'il s'agisse des marins, des électriciens, des frigoristes, des mécaniciens et de remettre en service un navire école.

Il encourage le Pays à remettre également en activité les *Fare Tautai* qui existaient sous l'égide de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers.

III-2 – Sur les règles de cotisations sociales

Pour rappel, la réglementation actuelle a distingué les cotisations dues au titre de l'assurance maladie-invalidité qui sont assises sur le salaire plancher pêche, et celles dues au titre de la retraite assises sur le Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG).

Si ces dispositions permettent aux marins pêcheurs de cotiser aux différents régimes contrairement à leur situation antérieure, elles entrainent une augmentation des charges des employeurs.

Le Pays s'est par ailleurs, lors de l'adoption de la loi de pays de 2013, engagé à prendre à sa charge, de manière dégressive, une partie des cotisations ainsi dues afin de permettre aux salariés et aux employeurs de s'adapter aux nouvelles dispositions.

Selon l'évaluation de l'impact socio-économique du dispositif relatif au statut du marin pêcheur présentée, entre 2012 et 2021, 525 millions de F CFP de cotisations ont été prises en charge par le Pays, pour 855 millions de F CFP prises en charge par les armateurs. Cette prise en charge par la collectivité représentait, en 2021, 8% du montant total des cotisations sociales émises par la Caisse de Prévoyance Sociale (CPS), contre 71% en 2013.

Le Pays fait le constat que l'application du droit commun aux marins pêcheurs serait préjudiciable tant aux salariés qu'aux employeurs. Ainsi, le régime commun coûterait, selon lui, environ 1,5 million de F CFP par an en plus pour un emploi de capitaine, et près de 350 000 F CFP par an pour un marin.

Ces augmentations auraient nécessairement pour corolaire une augmentation des prix de vente des poissons et donc une nouvelle augmentation du coût de la vie, voire une remise en cause du modèle économique de la filière.

Afin de maintenir le pouvoir d'achat des salariés tout en palliant le risque immédiat d'inflation sur les prix des produits pêchés, les parties ont décidé de modifier l'assiette des cotisations, tout en maintenant un accompagnement, dégressif, du Pays.

Cet accord a pour objet:

- D'asseoir les cotisations au titre de l'assurance maladie-invalidité et de la retraite sur le SMIG jusqu'au 1^{er} juin 2025 ;
- De les asseoir sur la rémunération perçue par le salarié dans la limite de plafonds respectivement fixés à 200 000, 300 000 et 400 000 F CFP selon l'emploi exercé ;
- De maintenir un accompagnement du Pays, dégressif selon un échéancier, qui portera sur la seule part des revenus dépassant le SMIG, et ce jusqu'au 31 décembre 2034.

Cet accompagnement est conditionné par la fourniture, par les armateurs, de justificatifs financiers et le coût pour la collectivité est estimé à 1,3 milliard de F CFP sur une période de 10 ans.

Le CESEC constate que ces modifications de la détermination des bases de cotisations sociales vont dans l'intérêt des salariés. Elles réduisent les inégalités vis-à-vis des salariés à terre et l'institution ne peut que les soutenir.

IV - CONCLUSION

Le CESEC reconnait que le métier de marin pêcheur présente des caractéristiques spécifiques qui imposent des dérogations au statut général du salarié.

L'importance du secteur de la pêche pour la Polynésie française, tant historiquement qu'économiquement, nécessite que la profession soit encadrée, encouragée et que les acteurs du secteur soient accompagnés.

Le statut mis en place en 2013 a permis une meilleure sécurisation des conditions de travail et une meilleure reconnaissance de la profession.

Le nouveau statut posé par le présent projet de loi du pays, issu d'un consensus, suffisamment rare pour être relevé, entre les employeurs, les employés et le Pays apporte des évolutions sur le statut des marins pêcheurs qui assurent une sécurisation de la profession tout en garantissant une meilleure équité sociale vis-à-vis des salariés à terre.

Pour autant, l'Institution est consciente que d'autres difficultés liées tant à la profession ellemême qu'au secteur de la pêche doivent encore être résolues. Les parties en ont convenu et d'autres textes viendront apporter de nouveaux aménagements (il en est notamment ainsi concernant la représentation des salariés, la question du licenciement économique ou celle de la pénibilité du travail ainsi que le statut du marin côtier).

Enfin, le CESEC ne peut que renvoyer à ses préconisations établies lors de l'adoption de son avis n° 8/2023 du 21 novembre 2023 et relatives à la politique sectorielle de la pêche, portant notamment sur la formation et la validation des acquis de l'expérience, l'organisation du Port de Pêche, la communication, le volet environnemental.

Ainsi, au regard des observations qui précèdent, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel émet un avis favorable au projet de loi du pays portant dispositions relatives au marin pêcheur en matière de droit du travail et de protection sociale.

		SCRUTIN									
Nombre de votants :											
Pour:				41 41							
Contre:				00							
Abstention:				00							
Tostention.											
ONT VOTÉ POUR : 41											
Repré	ésent	ants des entrepreneurs									
	01	BENHAMZA	Jean-François								
	02	DROLLET	Florence								
	03	LABBEYI	Sandra								
	04	MOSSER	Thierry								
	05	NOUVEAU	Heirangi								
	06	ROIHAU	Andréa								
	07	TREBUCQ	Isabelle								
Repré	ésent	ants des salariés									
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	01	FONG	Félix								
	02	GALENON	Patrick								
	-	LE GAYIC	Vaitea								
	04	ONCINS	Jean-Michel								
	05	POHUE	Patrice								
	06	TAEATUA	Edgar								
	07	TEHEI	Vairea								
	08	TEUIAU	Avaiki								
	09	TIFFENAT	Lucie								
	10	YIENG KOW	Diana								
Repré	résentants du développement										
	01	BONNAT	Anne-Sophie								
	02	ELLACOTT	Stanley								
	03	LAI	Marguerite								
	04	MAAMAATUAIAHUTAPU	Moana								
	05	PEREYRE	Moea								
	06	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina								
	07	TEFAATAU	Karl								
	08	TEMAURI	Yvette								
	09	THEURIER	Alain								
	10	UTIA	Ina								
Donré	deprésentants de la cohésion sociale et de la vie collective										
	01	BAMBRIDGE	Maiana								
	02	CARILLO	Joël								
	03	CHUNG TIEN	Tahia								
	04	FOLITUU	Makalio								
	05	KAMIA	Henriette								
	06	NORMAND	Léna								
	07	PROVOST	Louis								
	07	RAOULX	Raymonde								
	08	TERIITERAAHAUMEA	Patricia								
	10	VITRAC	Marotea								
			maiotea								
		ants des archipels	Mana								
	01	BARSINAS	Marc								
	02	HAUATA	Maximilien								
	03	NESA	Martine								
	ΩA	WANE	Maeya								

WANE

Maeva

4 (quatre) réunions tenues les : 7, 12 et 18 novembre 2024 par la commission « Développement et égalité des territoires »

dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT													
Madame Voltina ROOMATAAROA-DAUPHIN, Présidente du CESEC BUREAU													
■ HAIJATA		Duści done											
11/10/11/1	Maximilien, Vaea												
BAMBRIDGELAI	Maiana Marguarita	Vice-présidente Secrétaire											
- LAI	Marguerite	Secretaire											
	RAPPORTEURS												
• TIFFENAT		Lucie											
• FOLITUU) (E) (DDEC	Makalio											
	MEMBRES												
 BARSINAS 		Marc											
• ELLACOTT		Stanley											
• FONG		Félix											
LABBEYI		Sandra											
LAO		Diego											
	JAIAHUTAPU	Moana											
NORMAND		Léna											
NOUVEAU		Heirangi											
ONCINS		Jean-Michel											
PEREYRE		Moea											
POHUE		Patrice											
PORLIER		Teikinui											
ROIHAU		Andréa											
SOMMERS		Eugène											
 TERIINOHOF 	RAI	Atonia											
 TERIITERAA 	HAUMEA	Patricia											
THEURIER		Alain											
 TROUILLET 		Mere											
UTIA		Ina											
VITRAC		Marotea											
VIVISH		Manate											
WANE		Maeva											
MEMBRES AYANT ÉC	GALEMENT PARTIO	CIPÉ AUX TRAVAUX											
■ RAOULX		Raymonde											
CARILLO		Joël											
GALENON		Patrick											
SEC	RÉTARIAT GÉNÉR	AL											
 BONNETTE 	Alexa	Secrétaire générale											
NAUTA		Secrétaire générale adjointe											
 LARDILLIER 		Conseiller technique											
NORDMAN	Avearii 1	Responsable du secrétariat de séance											
 BIZIEN 	Alizée	Secrétaire de séance											

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANCAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française, Le Président et les membres de la commission « Développement des territoires » remercient, pour leur contribution à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- 4 Au titre du Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale (MPR):
- Monsieur Romain CHANCELIER, conseiller technique
- Madame Mahanatea GARBUTT, conseillère technique
- ♣ Au titre de la Direction du travail (TRAV) :
- Madame Loetitia HIU, directrice
- ♣ Au titre de la Direction des ressources marines et minières (DRM) :
- Madame Marie SOEHNLEN, cheffe des programmes de pêche
- Madame Anne-Marie TRINH, chargée de projets pêche
- 4 Au titre du Syndicat des pêches professionnelles de haute mer de Polynésie française :
- Monsieur Richard PERE, président
- Monsieur Mose WONG, secrétaire général
- 4 Au titre du Syndicat des marins pêcheurs palangriers :
- Monsieur John TAIMANA, président et capitaine
- <u>Au titre de la Coopérative maritime des producteurs de pêche hauturière de la Polynésie française (CMPPHPF) :</u>
- Monsieur Raufea ARIIPEU, président
- Au titre de la Société Vini Vini :
- Monsieur Yann CHING, directeur général
- 4 Au titre des armateurs de Polynésie française :
- Monsieur Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, armateur
- ♣ Au titre du Syndicat de salariés « Otahi » :
- Madame Lucie TIFFENAT, secrétaire générale